



Guide méthodologique Mettre en place un adressage

Diagnostiquer, dénommer et numéroté les voies

Version du 2 juillet 2019
Mis à jour le 12 février 2021

Sources illustration page de garde : Observatoire de l'Economie et des Territoires - POINT ADRESSE®, ADRESSE PREMIUM ©IGN déc. 2018 - SCAN Express ©IGN - DCM Convention n° 40001128

Les points orange correspondent aux points Adresse des bases IGN pour lesquels il n'existe pas de code HEXACLE. Ces points ne sont donc pas raccordables en l'état à la fibre.

Sommaire

L'adressage dans le département de Loir-et-Cher	4
Avertissement	4
Qu'est-ce qu'un adressage, et à quoi sert-il ?.....	5
Qu'est-ce qu'une adresse normée ?	5
Mettre en place le plan d'adressage.....	6
Etape 1. Diagnostic de l'état de l'adressage	7
Que contient le diagnostic ?	7
Comment réaliser le diagnostic ?.....	8
Tableau d'inventaire des DDFiP du Loir-et-Cher et de l'Indre-et-Loire.....	10
Etape 2. Définir et dénommer une voie	11
Définir et identifier la forme d'une voie	11
Déterminer le type d'une voie	12
Règles de dénomination des voies.....	13
Etape 3. Numéroté une voie	15
Choisir un système de numérotation.....	15
Règles de numérotation.....	16
Interpréter une entrée de bâtiment	18
Etape 4. Les cas particuliers de l'adressage	20
Les lieux-dits.....	20
Les Zones d'Activité Économiques (ZAE).....	21
Doublons de voies (communes nouvelles)	21
Voies traversant plusieurs communes et voies limitrophes	21
Habitation (ou autre local) située sur une commune et desservie par une voie d'une autre commune.....	22
Habitation comprenant plusieurs appartements ou associée à un local professionnel	22
Habitations isolées desservies par une voirie privée	22
Voie partiellement numérotée ou numéros à créer dans une numérotation saturée	23
Cas des numéros fictifs (dans la Base Adresse Nationale)	24
Etape 5. Diffuser l'adressage	25
Les acteurs de l'adressage	25
Comment et à qui communiquer l'adressage ?	26
Etape 6. Installer la signalétique sur le terrain	28
Annexes	29
Annexe 1 : Éléments du tableau d'inventaire des adresses fourni par la DDFiP du Loir-et-Cher	29
Annexe 2 : Courrier de la DDFiP adressé aux communes	30
Annexe 3 : Comment informer les habitants ?	31
Annexe 4 : Information à communiquer dans un arrêté municipal et dans une délibération du Conseil municipal (et modèles)	33
Annexe 5 : Synthèse des textes juridiques en matière d'adressage	38
Annexe 6 : Sources bibliographiques	41

L'adressage dans le département de Loir-et-Cher

Ce document co-rédigé par l'**Observatoire de l'Economie et des Territoires** et l'**Association des Maires de Loir-et-Cher** a été élaboré dans le cadre d'une concertation technique avec :

- La **DDFiP** de Loir-et-Cher
- Le **SDIS** de Loir-et-Cher

Il s'inspire également de plusieurs guides (cités dans le corps du texte et listés en annexe dont nous remercions vivement les auteurs), réalisés sur d'autres territoires, tout en s'adaptant au contexte du Loir-et-Cher.

Ont également été associés à cette démarche :

- L'**Association des Secrétaires de mairie de Loir-et-Cher**
- Le **Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique**
- La **délégation régionale d'IGN**
- **La Poste - Service National de l'Adresse**

Avertissement

L'adressage est devenu ces derniers mois une problématique d'importance pour les communes en préparation de l'arrivée de la fibre sur tout le territoire départemental.

L'objet de ce guide est d'aider les communes à mettre à niveau leur adressage dans cette optique en leur fournissant les clés techniques et juridiques nécessaires.

L'adressage en France reste une thématique complexe et évolutive. Historiquement, de nombreux acteurs nationaux (IGN, Impôts, La Poste, ...) ont constitué leurs propres bases de données pour leurs usages sans connexion entre elles. Depuis 2015, une **Base Adresse Nationale (BAN)** existe afin de servir de référence unique de l'adresse en France (<https://adresse.data.gouv.fr/>).

Le contexte règlementaire et juridique autour de cette donnée n'est cependant pas encore stabilisé, notamment concernant la licence d'utilisation de la BAN. Cependant, **à la demande du Premier Ministre, la Base Adresse Nationale passera sous Licence Ouverte au plus tard le 1er janvier 2020.**

Afin de gérer leurs adresses et de contribuer à la BAN, les communes disposent de deux solutions gratuites : le Guichet Adresse qui alimente directement la BAN et la constitution de Bases Adresses Locales (BAL) via un site dédié mis à disposition par la Mission ETALAB (<https://adresse.data.gouv.fr/contribuer>).

Le parti pris assumé de ce guide est de favoriser l'utilisation du Guichet Adresse dans la mesure où celui-ci s'appuie sur un outil performant développé spécifiquement par IGN pour les "petites et moyennes" communes.

Comme le rappelle ETALAB, le principal enjeu au final pour les communes, indépendamment de l'outil utilisé, est de **publier leurs données adresses sur data.gouv.fr sous Licence Ouverte** afin que cela bénéficie à l'ensemble des ré-utilisateurs de l'adresse hors contraintes juridiques.

Le lecteur est invité à télécharger la dernière version de ce guide sur <https://www.pilote41.fr/outils/l-adressage> dans la mesure où celui-ci est amené à être complété ou enrichi. D'autres ressources et informations générales pourront également être accessibles depuis cette page.

Qu'est-ce qu'un adressage, et à quoi sert-il ?

La réalisation d'un plan d'adressage a pour objectif l'obtention d'adresses normées sur la commune. Il doit répondre aux principes suivants :

- **Localiser chaque bâti** (habitations, commerces, entreprises, sites publics) **y compris l'habitat dispersé ou isolé** grâce au **nom de la voie** par laquelle on y accède, et par son **positionnement** dans cette voie
- **Respecter** les normes de l'adresse
- **Anticiper** les projets d'aménagement à venir et les futures créations d'adresses
- **Reporter** les adresses créées dans la **Base Adresse Nationale (BAN)** et sur le **terrain**
- **Valider** les adresses de la **Base Adresse Nationale (BAN)** et **corriger** ses erreurs ou imprécisions

L'adressage est un élément clé dans la vie de nos sociétés modernes :



Le Maire est tenu de veiller, au titre de son **pouvoir de police générale**, à la « *commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques* », conformément au 1° de l'**article L.2212-2 du CGCT**. L'adressage peut dès lors être considéré comme l'un des moyens de faciliter cette commodité de passage.

Attention : la mise en place d'un plan d'adressage est un processus pouvant être long. Il est recommandé de l'engager **le plus tôt possible**, au profit de toutes les activités qui en dépendent.

Qu'est-ce qu'une adresse normée ?

Selon le Service National de l'Adresse (SNA) de La Poste, une adresse doit être :

- **Unique** à l'échelle de la commune. Une adresse représente un point précis et unique du territoire.
- **Non ambiguë**, c'est-à-dire distinctement différentiable (ne pas présenter de confusion avec d'autres adresses).
- **Géolocalisable**, c'est-à-dire identifiable par des coordonnées ou à partir d'un système GPS et identifiée sur le terrain par un système signalétique (panneau de rue, plaque de numérotation).

La norme AFNOR NF Z10-011 de janvier 2013 précise qu'une adresse se compose notamment de :

- 1 Un **numéro** de voie,
- 2 Un **type de voie** (allée, avenue, boulevard, chemin...),
- 3 Un **nom de voie** (ex. : des fleurs).

Exemple : « 3 RUE VOLTAIRE »

Cela nécessite donc de :

- **Dénommer chaque voie** (rue, chemin, impasse, place, etc...),
- **Numéroter chaque local** à vocation résidentielle, commerciale, industrielle, artisanale, culturelle, sociale, de loisir, habité ou non, garage, ...



Attention : s'il est nécessaire de compléter l'adressage **sur l'ensemble du périmètre communal**, il est également nécessaire d'anticiper les aménagements futurs → **Ne pas oublier les créations de voirie à venir** (projets de construction ou d'urbanisation) en optant pour un **nom définitif**.

Mettre en place le plan d'adressage

Le Maire peut présenter le dispositif au Conseil municipal et mettre en place une commission dédiée à l'adressage afin d'identifier les impacts financiers et les mesures de communication à initier. Ces dépenses sont afférentes aux « dépenses d'entretien des voies communales ».

La méthode pour mettre en place un adressage est organisée autour de six étapes clés détaillées dans ce guide :



Etape 1. Diagnostic de l'état de l'adressage

Dans un premier temps, il convient de réaliser un diagnostic de la qualité de l'adressage de la commune dans son état actuel par rapport aux principes évoqués précédemment.

Que contient le diagnostic ?

1

Un inventaire communal :

- De toutes les voies nommées,
- De toutes les adresses existantes,
- Des adresses à créer,
- Des principales erreurs, anomalies et autres cas particuliers.

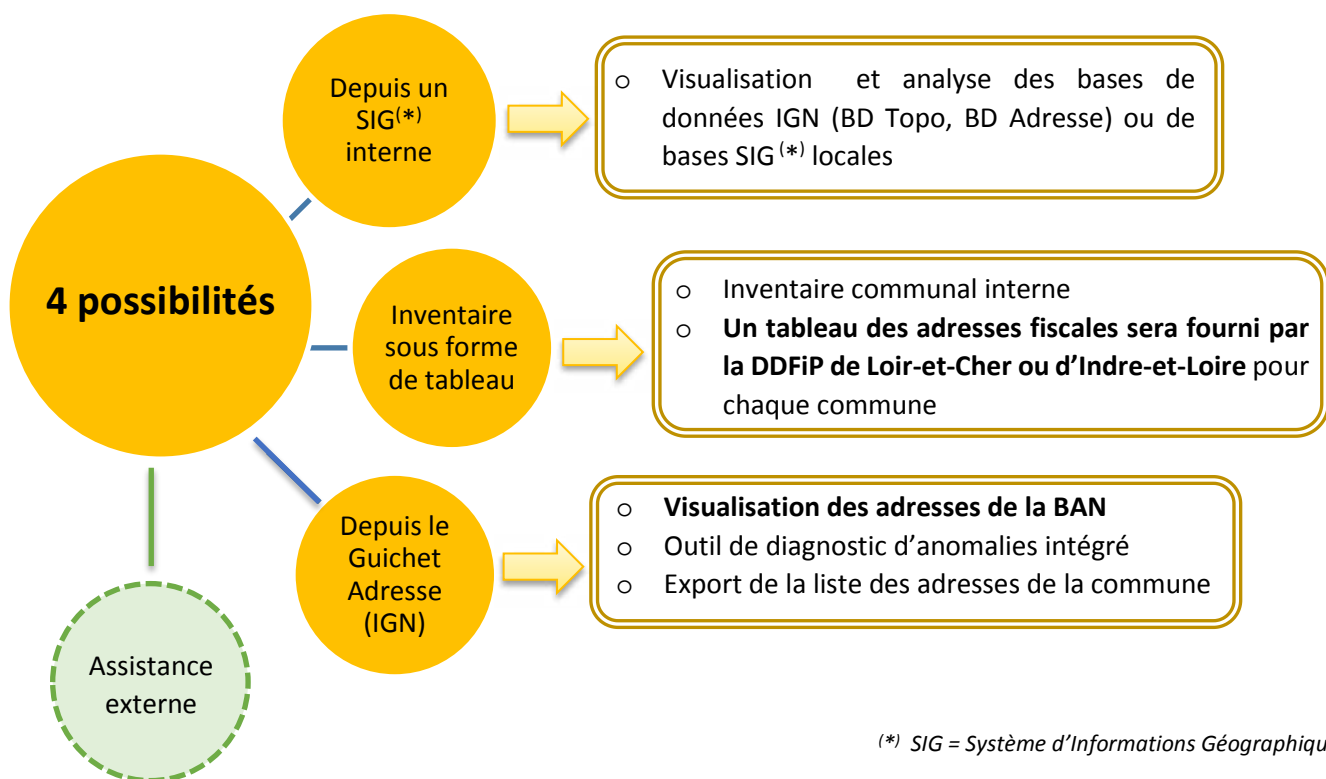
2

Puis l'**identification des actions** à mener spécifiques à la commune.

Principaux points à vérifier	Exemples / Précisions	Source(s) du diagnostic
1 - Adresses manquantes dans les habitats isolés	- La plupart des lieux-dits, habitations isolées, hameaux ne possèdent ni nom pour leurs voies d'accès et de desserte, ni numéros pour leurs bâtis . Cas particulièrement fréquent dans le Perche. - En Sologne, on peut trouver également des voies privées ouvertes à la circulation sans nom menant à plusieurs habitations sans adresse. - Cas également assez fréquent : les routes départementales sur lesquelles des bâtis peuvent avoir leur accès.	Cartographie (adresses actuelles / adresses sans code HEXACLE)
2 - Adresses manquantes dans les ZA	Dans les zones d'activité, il est fréquent que certaines voies ne soient pas nommées et que des entreprises ne possèdent pas de numéro d'adresse.	Cartographie (adresses actuelles / adresses sans code HEXACLE)
3 – Adresses avec un numéro nul ou fictif	Ces numéros (0, 5000, 9000, ou autres) correspondent à des habitations, parcelles ou locaux existants auxquels l'administration fiscale a dû donner des numéros fictifs pour faciliter le prélèvement de l'impôt.	Listing de l'ensemble des adresses existantes
4 – Autres adresses sans code HEXACLE	- Correspond majoritairement aux cas précédents. - Concerne également les adresses dont le nom de voie n'a pas été renseigné dans la Base Adresse Nationale (BAN). - Ces adresses sont considérées comme non raccordables à la fibre optique par les opérateurs télécoms.	Cartographie (adresses sans code HEXACLE)
5 - Trous dans la numérotation actuelle	- Il peut arriver qu'un local habité, commercial ou industriel ne dispose d'aucun numéro au sein d'une voie déjà numérotée. - Cas particuliers : dents creuses, zones en cours d'urbanisation, terrains constructibles, parcelles récemment viabilisées, subdivisions de parcelles récentes ou en prévision.	Listing de l'ensemble des adresses existantes
6 – Séquence de numérotation incohérente	Au sein d'une série existante, on peut parfois trouver : - des numéros sans continuité avec le reste de la série (ex. : 5, 7, 89 , 11, 13). - des numéros ne respectant pas l'ordre croissant de la série (ex. : 5, 9 , 7 , 11). - des numéros pairs et impairs sur le même côté de la voie .	Cartographie (adresses actuelles / adresses sans code HEXACLE)

7 - Adresses en doublon	<ul style="list-style-type: none"> - Ces cas peuvent survenir lors des fusions de communes, lorsque ces dernières possèdent des voies portant les mêmes noms. - Des doublons d'adresses peuvent également être le résultat de l'agrégation de plusieurs bases de données référentielles (La Poste, DDFiP, BAN...). Plusieurs données différentes peuvent alors renvoyer à la même adresse. 	Listing de l'ensemble des adresses existantes
8 - Voies en doublon	Cas survenant également chez les communes fusionnées , notamment pour les voies historiques (Rue de l'Église, Place de la Mairie, Rue du Marché, etc...).	Listing de l'ensemble des adresses existantes
9 – Voies avec des nommages similaires ou proches	<p>Certains lieux-dits d'une commune peuvent porter des nommages très ressemblants (ex. : « <i>Le Beaulieu</i> », « <i>Le Beaulieu Sud</i> ») amenant des confusions.</p> <p>Des cas similaires peuvent également être le résultat de communes fusionnées.</p>	Listing de l'ensemble des adresses existantes
10 - Voies avec un potentiel d'urbanisation présentant déjà un nombre très important de numéros avec extension	<ul style="list-style-type: none"> - Les centres villes où le tissu urbain est dense présentent de forts risques de multiplication des numéros avec extension. - Les voies principales en périphérie proche du centre-ville où le bâti et plus éparées présentent un fort potentiel d'urbanisation, et donc un risque de voir des séquences de numéros avec extension. - Cette problématique peut également se retrouver dans des lotissements récents où l'adressage a pu être mal encadré. 	<p>Cartographie (adresses actuelles)</p> <p>Listing de l'ensemble des adresses existantes</p> <p>Documents d'urbanisme.</p>
11 - Adresses empilées	<p>Particularité retrouvées dans les bases de données d'adresses : groupement d'adresses localisées en un point unique.</p> <p>Ces cas se retrouvent près des lotissements en cours de construction ou en projet.</p>	Cartographie (adresses actuelles / adresses sans code HEXACLE)
12 - Adresses mal positionnées	Cas où le point localisant l'adresse (ou point d'accès numérique) ne représente pas la bonne adresse, ou est décalé.	Cartographie (adresses actuelles / adresses sans code HEXACLE)

Comment réaliser le diagnostic ?



Le diagnostic dans le Guichet Adresse

L'outil « **Guichet Adresse** » (IGN / La Poste) peut être consulté (<https://guichet-adressev2.ign.fr/>) en libre accès.
Navigateur conseillé : Mozilla Firefox

Il est conseillé de réaliser l'analyse des voies et adresses existantes à partir de la BAN (Base Adresse Nationale) et de déceler les éventuelles anomalies dans cette dernière, car il s'agit de la base nationale de référence qui **devra être remplie à l'issue de l'adressage** (la création d'un compte utilisateur sera nécessaire).

Le diagnostic de l'Observatoire de l'Economie et des Territoires

L'Observatoire propose aux communes qui le souhaitent un accompagnement comprenant :

- 1 **Un diagnostic** à partir des données de la Base Adresse Nationale (BAN),
 - Etat des lieux des voies et numéros existants. Statistiques,
 - Recherche des anomalies (doublons, voies sans nommage, etc...),
 - Analyse du diagnostic et recommandations quant aux actions d'adressage à mener.
- 2 **Un accès à l'application Adressage** développé par l'Observatoire et accessible sur PILOTE41 (<https://websig.pilote41.fr/applis/Adressage/>) pour :
 - Consulter l'ensemble des adresses sur le Loir-et-Cher,
 - Imprimer des plans,
 - Visualiser les adresses **non éligibles à la fibre optique** (adresses sans code HEXACLE).
- 3 Un **accompagnement** technique en présentiel pour la **prise en main** et la **mise à jour** des adresses **dans le Guichet Adresse** avec l'appui des outils WebSIG de l'Observatoire pour la consultation du **cadastre** et des documents d'urbanisme.
- 4 Une assistance **méthodologique et téléphonique**.

D'autres organismes peuvent également accompagner les communes dans leur projet d'adressage.

Tableau d'inventaire des DDFiP du Loir-et-Cher et de l'Indre-et-Loire

Les DDFiP locales mettent à disposition des communes qui se lancent dans une démarche d'adressage deux tableaux au format numérique de leurs voies (fichier FANTOIR) et de leurs adresses soumises à l'impôt.

Le tableau des adresses a vocation à être complété et amendé par la commune lors de ses travaux d'adressage. Il constitue ainsi un **document de travail et de diffusion** aux partenaires.

Utiliser les tableaux pour le diagnostic

- **Liste de toutes les voies et des locaux bâtis** référencés par la DDFiP,
- Références parcellaires et identité des propriétaires,
- **Liste des anomalies et des erreurs** (doublons de numéros, numéros fictifs),
- Liste des lieux-dits connus,
- Aide à la saisie dans le Guichet Adresse.



Attention :

- Ce fichier contient des informations sensibles, il sera nécessaire de veiller à ne pas communiquer ces informations sensibles (notamment l'identité des propriétaires) lors de la diffusion de l'adressage.
- Le tableau ne contient pas les adresses des locaux publics ni agricoles !
- Pour recevoir ces fichiers, **la commune doit nécessairement se manifester auprès de la DDFiP**

Utiliser le tableau des adresses pour regrouper les modifications du plan d'adressage...

...en renseignant les adresses manquantes, les ajouts, ainsi que les changements d'adresses (numéros, voies, etc...).

	Conditions	Que doit renseigner la commune ?
1.	L'adresse du local (colonnes O, P, Q, R et S) est correcte et reste inchangée	Laisser la ligne telle quelle
2.	L'adresse du local est modifiée (nouvelle dénomination ou numérotation de voie)	Renseigner la nouvelle adresse dans les colonnes T, U, V, W, X
3.	Un local, une voie, ou une adresse n'est pas renseigné dans le tableau (adresse manquante, nouvelle adresse, bâtiment public, agricole, autres)	Ajouter une ligne en fin tableau et renseigner l'adresse manquante ou la nouvelle adresse dans les colonnes T, U, V, W, X ainsi que l'identifiant parcellaire (colonnes B, C, et D)
4.	Un numéro de rue est réservé (terrain nu, terrain à bâtir, projet d'aménagement)	Ajouter une ligne et renseigner l'adresse dans les colonnes T, U, V, W, X ainsi que l'identifiant parcellaire (colonnes B, C, et D)
5.	L'adresse du local n'existe pas ou n'existe plus	Conserver la ligne mais indiquer une mention « Adresse inexistante » en colonne Y (« Remarques »)

Pour plus de précision, les colonnes du tableau sont décrites en Annexe 1.

Utiliser le tableau pour la diffusion de l'adressage aux acteurs concernés

- Regroupe l'ensemble des informations textuelles à communiquer aux acteurs de l'adressage,
- **Quelle que soit la forme des informations que vous diffusez, vous ne devez en aucun cas faire figurer l'identité des propriétaires ni des locataires des logements concernés par la numérotation**
- Un seul format de communication (à joindre avec des plans),
- **Plus de détails en étape 5.**

Etape 2. Définir et dénommer une voie

Le diagnostic réalisé au préalable servira de support pour identifier les voies dont un nommage est nécessaire.



Important :

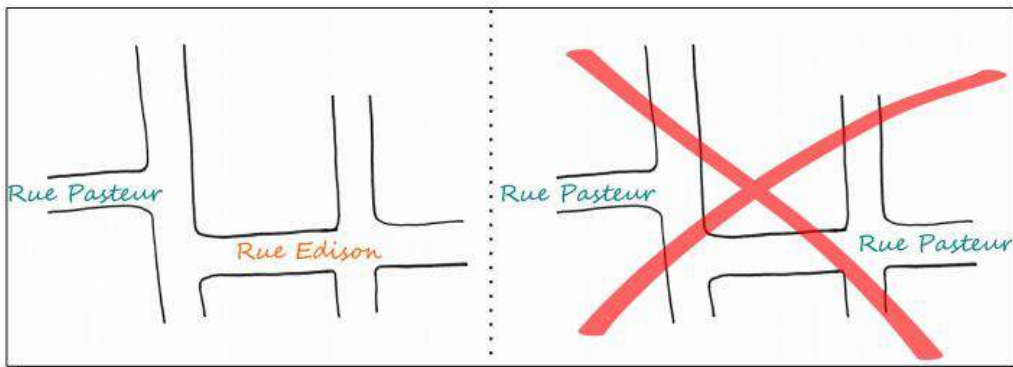
- Une voie se caractérise par **un type et un nom** (l'ensemble représente le **libellé**).
- C'est une **délibération du conseil municipal** qui fixe les dénominations de voies.
- L'installation de la signalétique des voies est entièrement à la charge de la commune.
- Les Conseils municipaux ne sont pas compétents pour fixer les dénominations des voies privées. Il est cependant judicieux de **s'accorder avec les propriétaires des voiries privées sur leur dénomination** lorsque celles-ci sont ouvertes à la circulation.

Définir et identifier la forme d'une voie

Une voie possède des limites et **ne doit pas être ramifiée** : elle doit pouvoir être parcourue, de son origine à son extrémité, sans revenir sur ses pas.

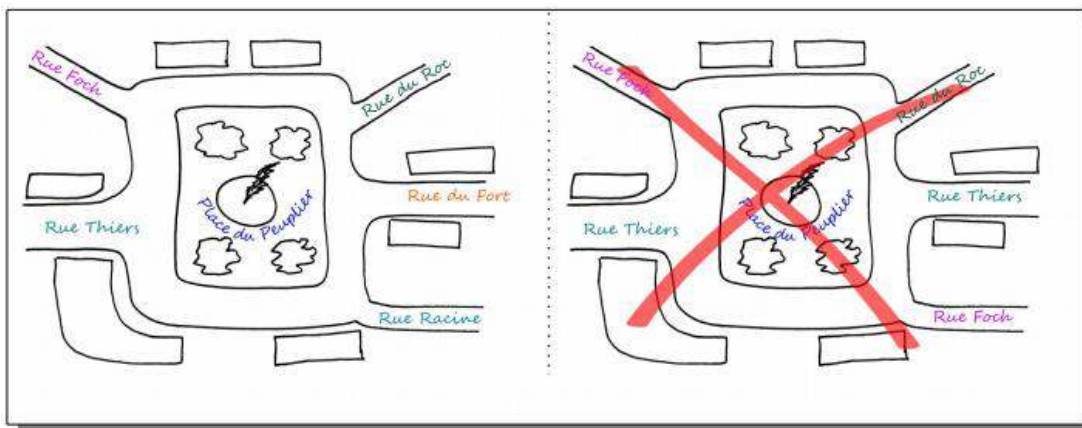
Plusieurs règles permettent de respecter au mieux ces recommandations, elles sont résumées dans les schémas ci-dessous (source : Tarn Information Géographique *TIGEO* « *Mettre en place une démarche d'adressage* », 2016).

Les voies ne doivent pas présenter de discontinuité dans leur parcours



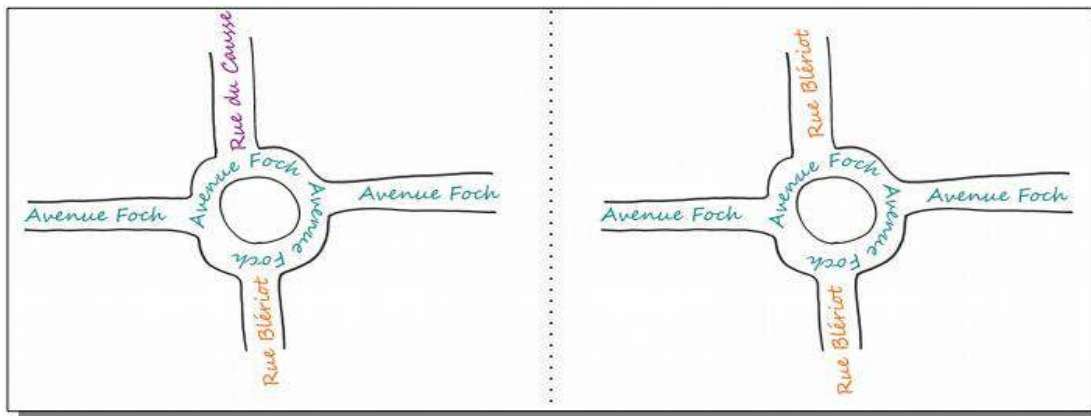
Les décochements tels que ci-dessus sont des repères physiques d'extrémité de rue : il est nécessaire d'attribuer deux noms de voie distincts.

Les voies ne doivent pas présenter de discontinuité dans leur nommage



Une place représente un marqueur physique d'extrémité de rue. La place ainsi que chaque voie aboutissant sur celle-ci doivent avoir des nommages distincts.

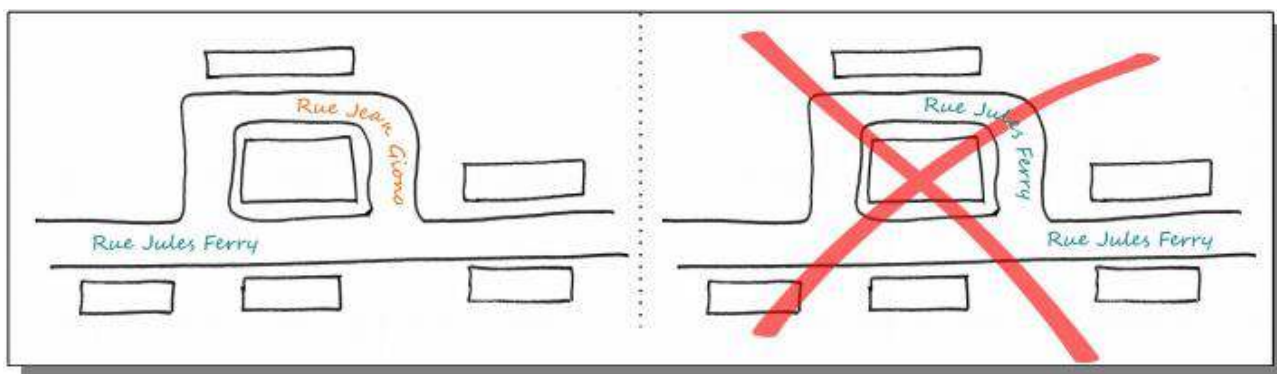
Voie avec giratoire



La voie principale traversant le giratoire est considérée comme une seule et même voie, incluant le giratoire : un seul nommage est à prévoir. Les autres voies porteront des noms distincts (schéma de gauche).

Remarque : il peut y avoir plusieurs voies principales, ces dernières conservent leur nommage de parts et d'autres du giratoire (schéma de droite). Le giratoire porte le nom d'une seule voie principale.

Voie avec double raccordement



Une voie à double raccordement telle que ci-dessus représente un ensemble linéaire uni distinct de la voie principale : elle ne doit pas porter le nom de la voie principale.

Déterminer le type d'une voie

Le type de voie est défini par sa fonction ou sa morphologie. Il faut veiller à ce qu'il soit cohérent avec la réalité du terrain (éviter le type « Route » pour une impasse par exemple).

ALLÉE	Voie bordée d'arbres, de haies ou de plates-bandes.
AVENUE	Grande voie urbaine plantée d'arbres, le plus souvent radiale.
BOULEVARD	Voie de communication plus large qu'une rue faisant le tour de ville, à l'origine à l'emplacement d'anciens remparts.
CHEMIN	Voie de terre préparée pour aller d'un lieu à un autre
COURS	Promenade publique plantée d'arbres
IMPASSE	Voie à une seule entrée
PASSAGE	Galerie couverte et réservée aux piétons, qui sert au dégagement des rues voisines
PLACE	Espace découvert auquel aboutissent plusieurs rues
QUAI	Voie publique entre une surface d'eau et des habitations
ROUTE	Voie carrossable, aménagée pour aller d'un lieu à un autre
RUE	Voie de circulation aménagée dans une ville, entre les habitations et les propriétés closes
RUELLE	Petite rue étroite
SQUARE	Jardin public

Principaux types de voie utilisés

Source : Centre Régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Information Géographique (CRAIG) « Mettre en place une démarche d'adressage », (2017)

Règles de dénomination des voies

Les voies municipales (y-compris les chemins communaux), communautaires, départementales et nationales doivent être nommées.

Les voies privées ouvertes à la circulation peuvent être nommées, les règles des voiries municipales leur étant appliquées selon le Code de la Voirie Routière article L162-1. Toutefois, **une phase de concertation avec les propriétaires et l'obtention de leur accord sera nécessaire** (comme pour les voies privées fermées à la circulation).

Le nommage d'une voie se fait au choix de la commune, toutefois des règles de bonne pratique doivent être respectées. Les acteurs de l'adressage (IGN, La Poste, DGFIP) font les recommandations suivantes :

- 1 *Eviter les homonymies ou les noms à phonétiques identiques*
 - Exemple : RUE DU MARCHÉ / PLACE DU MARCHÉ ou RUE DU PONT / RUE DUPONT
- 2 *Eviter les changements de libellé*
 - Ne pas modifier le nom d'une voie existante (sauf pour satisfaire aux autres règles de cette liste)
 - Ne pas baptiser une voie avec un libellé utilisé par le passé
- 3 *Eviter les voies avec un nom de lieu-dit*
 - Exemple : préférer RUE DU SAULE plutôt que LE SAULE
- 4 *Eviter les libellés de voies trop longs*
 - Opter pour des libellés de voies concis, jusqu'à 32 caractères (espaces compris)
- 5 *Eviter les libellés se terminant par des mentions particulières décrivant un type de voie ou signalant l'aménagement d'une voie*
 - Exemple : PREMIÈRE AVENUE, RUE DE LA GRANDE AVENUE, RUE DU DOCTEUR FATON PROLONGEE, etc...
- 6 *Eviter les caractères spéciaux (chiffres notamment) : risque d'écriture du libellé sous plusieurs formes*
 - Exemple : AVENUE JEAN PAUL 2 / AVENUE JEAN PAUL DEUX / AVENUE JEAN PAUL II
- 7 *Ne pas conserver de doublons (cas des communes nouvelles notamment)*
 - Exemple de voies avec un même libellé dans de nouvelles communes déléguées : RUE DES ECOLES, PLACE DE LA MAIRIE, RUE DE L'EGLISE

Autres recommandations du CNT (Commission nationale de toponymie) aux élus municipaux

Les recommandations ci-dessous sont tirées du communiqué « **Noms commémoratifs de personnes** » de la CNT du CNIG (Conseil National de l'Information Géographique) du 6 septembre 2019 (source : communiqué CNT-CNIG 2019-192).

Ces recommandations font suite à l'appel du Président de la République à faire « *vivre par le nom de nos rues et de nos places, par nos monuments et nos cérémonies, la mémoire de ces hommes qui rendent fiers toute l'Afrique* » (15 août 2019 à Saint-Raphaël à l'occasion du 75^e anniversaire du débarquement en Provence).

« La Commission nationale de toponymie (CNT) croit utile à cette occasion de rappeler en complément aux maires et aux autres élus municipaux les règles particulières applicables aux noms commémoratifs de personnes attribués aussi bien aux voies et places qu'aux monuments ou aux espaces bâtis.

En termes de graphie, il est d'usage de lier par un trait d'union les mots intégrés dans le nom retenu, tels que le prénom et le nom de famille.

*En termes de syntaxe, si le nom de personne retenu n'appelle pas d'article initial (notamment s'il ne comprend que le prénom ou le nom de famille), aucune préposition ne doit être ajoutée entre le terme générique et le nom proprement dit (« rue Brahma-Fatmi-ben-Jilalli », « place Fatmi-ben-Jilalli », comme « place Charles-de-Gaulle » ou « boulevard Saint-Michel »). **En revanche, si la dénomination de personne appelle un article, la préposition de doit être ajoutée, sans trait d'union à sa suite mais le cas échéant contracté avec l'article** (« rue du Caporal Ziougiboué », « place de l'Adjudant-Diouf », comme « avenue du Général-de-Gaulle » ou « allée de la Comtesse-de-Séguur »).*

Le libellé ne doit pas dépasser 32 caractères (espaces compris), ce qui contribuera à éviter des abréviations ou des erreurs altérant l'hommage escompté. »

Etape 3. Numéroté une voie

Un numéro unique devra être attribué à chaque bâtiment (résidentiel, commercial, industriel ou autre). Des normes et règles de bonne pratique existent pour attribuer une numérotation normée.



Important :

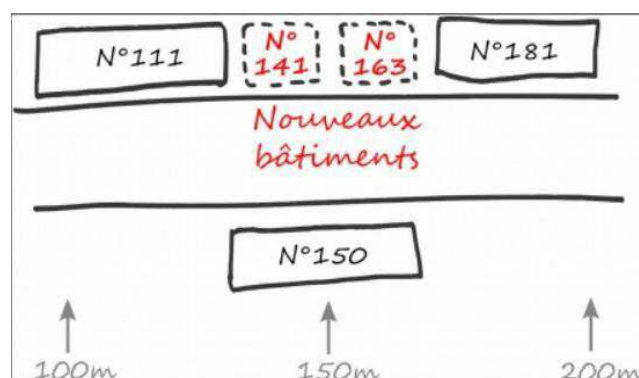
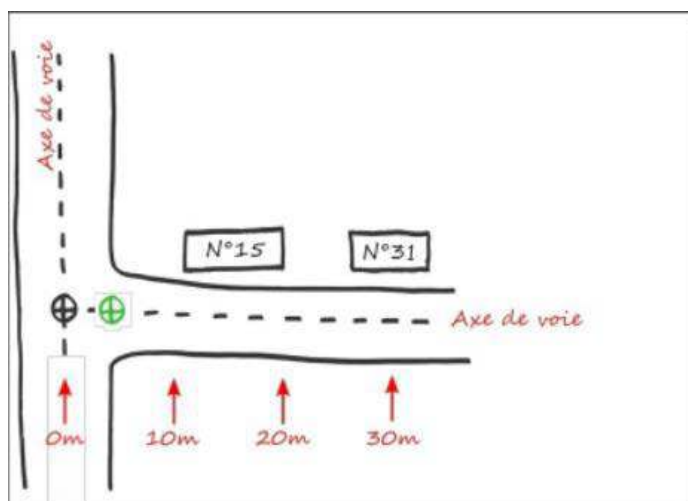
⇒ C'est un **arrêté du maire** qui fixe la numérotation des constructions.

Choisir un système de numérotation

Il existe deux systèmes de numérotation : métrique et continue (classique).

Numérotation métrique (à privilégier)	Numérotation continue
<ul style="list-style-type: none"> • Les numéros représentent la distance en mètre entre le début de la voie et l'entrée du bâtiment (cf. capture ci-dessous, à gauche). • Permet d'insérer des nouveaux numéros de rue sans modifier la numérotation existante (cf. capture ci-dessous, à droite). • Évite les numérotations types BIS / TER ou A / B / C pouvant porter à confusion. • Plus efficace pour l'intervention des services de secours. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'attribution des numéros se fait par ordre croissant, à partir du début de la voie. • Numérotation d'usage dans les milieux urbains.

Pour la numérotation métrique, le début d'une voie se situe à l'intersection entre deux voies (croix noire, dans le schéma ci-dessous à gauche). Exceptionnellement, le début de la voie peut correspondre au début physique de la voie (croix verte).



Source schémas : TIGEO « Mettre en place une démarche d'adressage » (2016).



Il est fortement conseillé de privilégier la numérotation métrique, notamment en zone rurale.

Règles de numérotation

Pour rappel, les entrées de tous les bâtiments d'une voie doivent être numérotées.

Les recommandations faites par les acteurs de l'adressage (IGN, La Poste, DGFIP) sont détaillées et schématisées ci-dessous (source schémas : TIGEO « Mettre en place une démarche d'adressage », 2016).

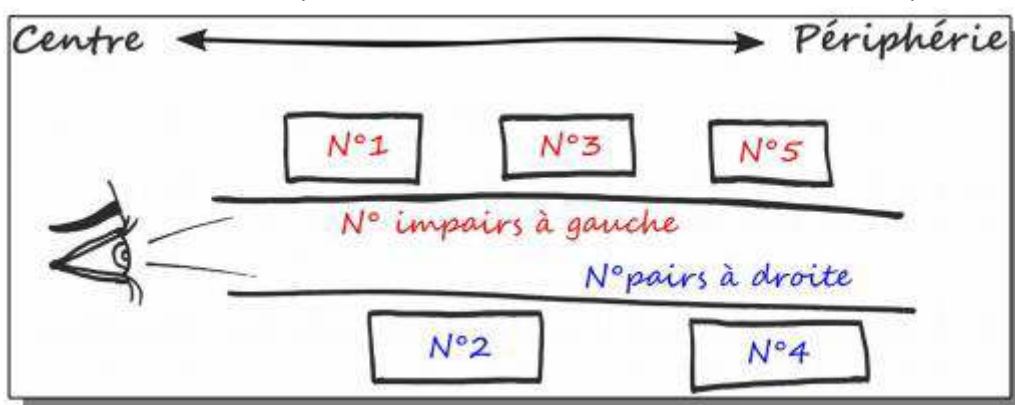
1 Ne pas mélanger numérotation métrique et continue dans une même voie

Les deux systèmes peuvent cependant coexister sur la même commune.

2 Le sens de numérotation

Conserver une **numérotation croissante depuis le début de la voie vers son extrémité**. À l'échelle de la commune, il faut conserver cette logique **depuis le centre de la commune vers sa périphérie** (voir schéma ci-dessous).

Dans une rue à sens unique, la numérotation est croissante dans le sens de parcours de la rue.

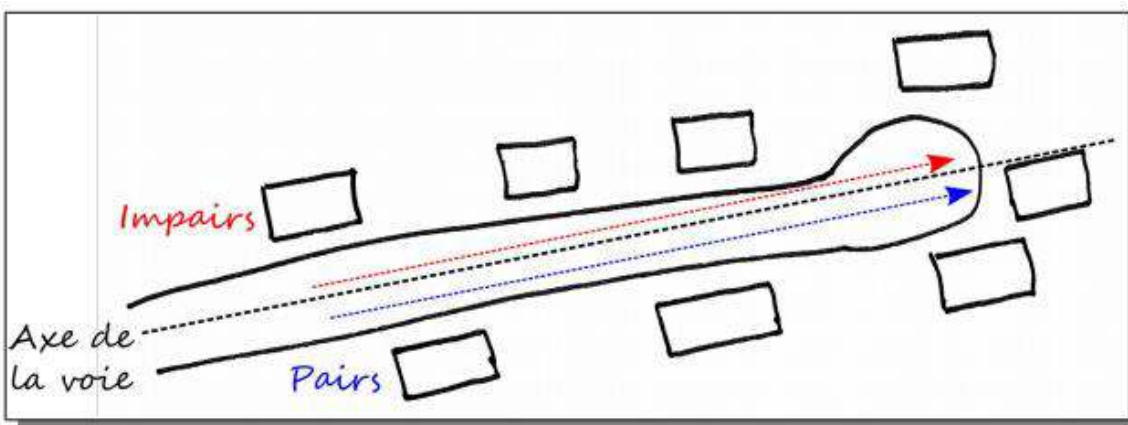


Si la rue n'est pas clairement orientée du centre vers la périphérie de la commune, il faut alors privilégier le sens de l'Est vers l'Ouest, puis du Nord vers le Sud.

3 Numéros pairs, numéros impairs

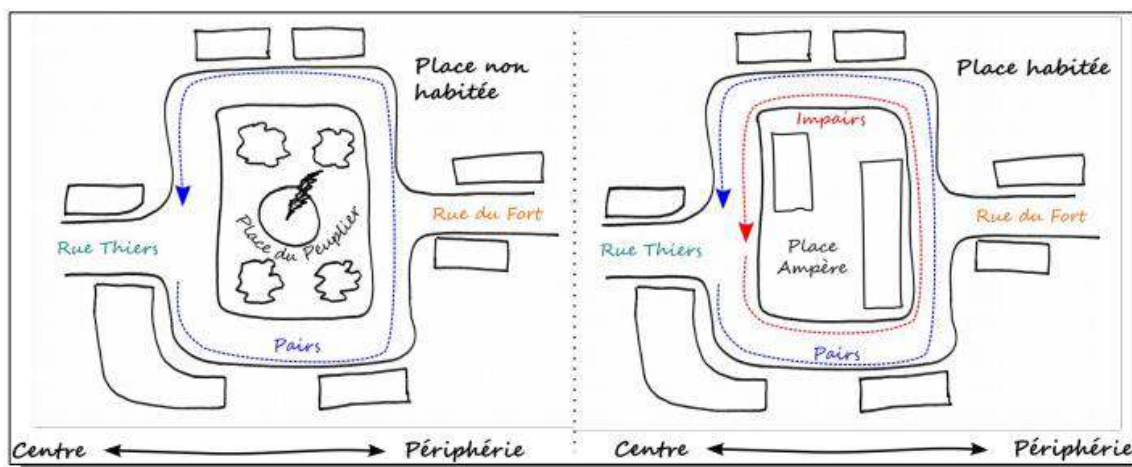
Depuis le début de la voie, les **numéros pairs doivent se trouver à droite** et les **numéros impairs à gauche** (cf. schéma ci-dessus).

Pour les cas des impasses, il est conseillé de respecter le côté pair et le côté impair (éviter d'attribuer uniquement des numéros pairs, ou uniquement impairs). Exemple ci-dessous :



Cas des places, deux configurations sont possibles :

- Place non habitée : la numérotation paire est attribuée pour toutes les adresses (schéma de gauche).
- Place habitée : la numérotation paire est attribuée pour les adresses du côté extérieur de la place, la numérotation impaire est attribuée pour les adresses à l'intérieur de la place (schéma de droite).



4

Ne pas attribuer de numéros pairs et impairs sur le même côté d'une voie

5

Eviter au maximum l'utilisation des extensions de numéros (Bis, Ter, A, B, C, etc...)

Ces numérotations portent souvent à confusion et peuvent parfois être mal interprétées par l'utilisateur.

Exemple : le numéro « 4D ALLÉE DES BOIS », peut être transformé en « 40 ALLÉE DES BOIS ».

De plus, les extensions peuvent s'avérer restrictives lorsqu'il est nécessaire d'insérer de nouvelles adresses.

6

Ne pas hésiter à laisser des trous dans la numérotation d'une voie pour réserver des numéros et anticiper les futurs aménagements

Il est conseillé de réserver à l'avance des numéros pour les locaux non-habités destinés à être occupés.

Réserver un numéro ne nécessite pas l'affichage de la plaque de numéro dans la rue.

Ce système peut être appliqué aux futurs aménagements ou constructions (dents creuses, parcelles constructibles, etc...).

7

Ne pas remplacer un numéro existant au profit d'une nouvelle adresse (cas de renumérotation d'adresses intercalées au sein d'un ensemble)

Exemple : quatre adresses sont créées entre les numéros 4 et 6 d'une voie. Il ne faut pas déplacer le numéro 6 pour l'attribuer à l'adresse créée après le numéro 4 (cela causerait un décalage confus de toutes les adresses se trouvant après le numéro 6 historique).

Pour ce cas, il faut préférer une renumérotation depuis le début de la voie.

8

Pour les commerces de rez-de-chaussée d'immeubles d'habitation ou de bureaux, prévoir une numérotation à part entière (de même parité et dans un ordre croissant) distincte de celle(s) indiquant l'(les)entrée(s) du bâtiment

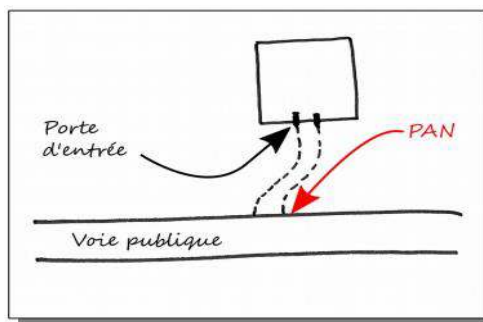
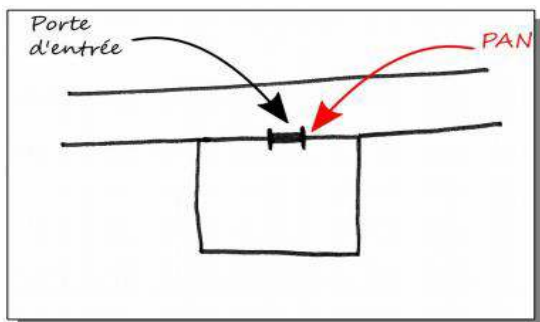
Interpréter une entrée de bâtiment

Les numéros doivent être attribués au point d'entrée des adresses, ou PAN (pour Point d'Accès Numérique).

Le Point d'Accès Numérique est **l'emplacement physique qui permet l'accès à un bâtiment ou à un ensemble de bâtiments à partir d'une voie** : il prend naissance sur le bord de la voie ouverte à la circulation publique.

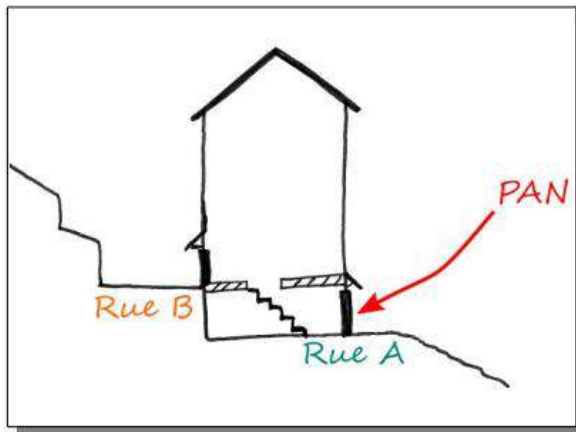
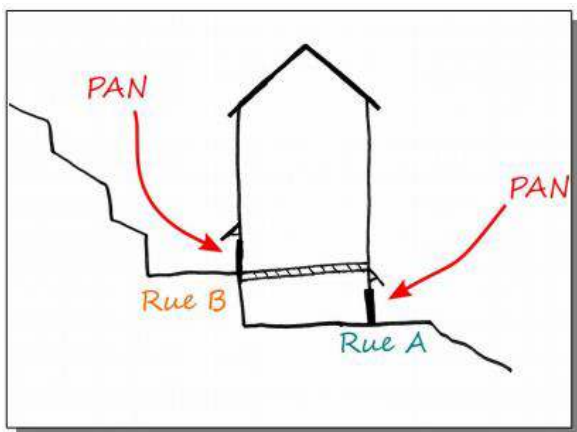
Les entrées correspondent :

- Soit à l'emplacement physique permettant l'accès au bâtiment (exemple : porte, portail, etc...).
- Soit au point de passage du domaine public vers le domaine privé (exemple ci-dessous).



Cas particulier - Plusieurs entrées sur plusieurs voies

- Cas 1 : les entrées correspondent à des locaux distincts ne communiquant par entre eux, un numéro est attribué pour chaque entrée (voir schéma ci-dessous, à gauche).
- Cas 2 : les entrées correspondent à un seul et même local, un seul numéro peut être attribué pour l'entrée principale (voir schéma ci-dessous, à droite).



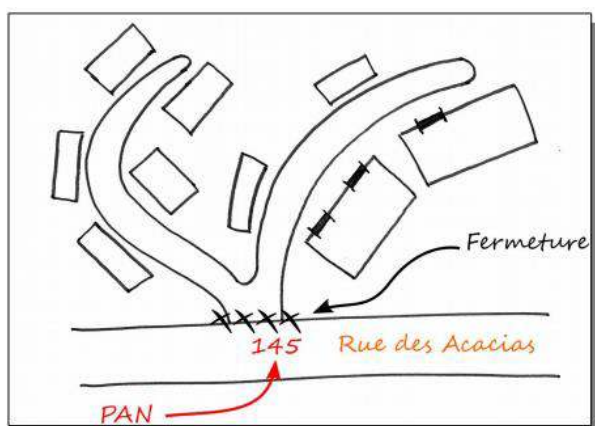
Cas particulier – Cages d'escalier des bâtiments de logements collectifs



Un numéro est attribué pour chaque entrée collective.

Cas particulier – Résidences privées closes

Rappel du cas général : il n'est pas de la responsabilité de la Mairie d'attribuer un numéro au sein du domaine privé. Des numéros peuvent cependant être attribués en concertation avec le(s) propriétaire(s) des voies privées, après avoir pris soin de dénommer les voies privées concernées.



Si la voie privée n'est pas ouverte à la circulation publique, un numéro est attribué à son point d'accès à la voie publique (intersection, raccordement).

Dans ce cas, tous les riverains de cette voie partagent le même numéro (exemple ci-dessous).

Source schémas :

TIGEO « Mettre en place une démarche d'adressage », 2016.

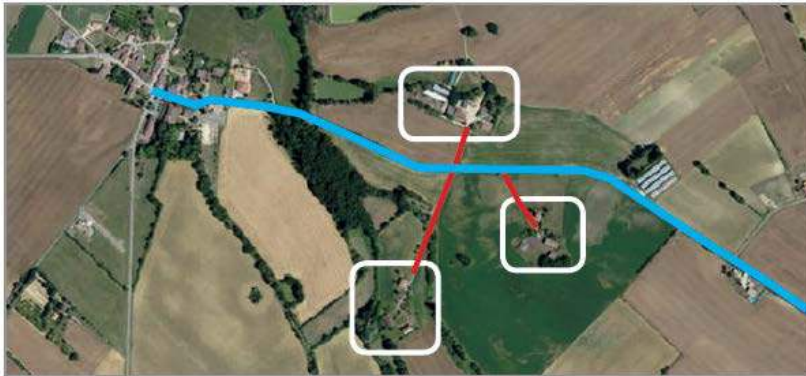
Etape 4. Les cas particuliers de l'adressage

De nombreux cas particuliers peuvent être rencontrés lors de la mise en place d'un adressage. Les cas les plus génériques et non-évoqués précédemment sont détaillés ci-dessous.

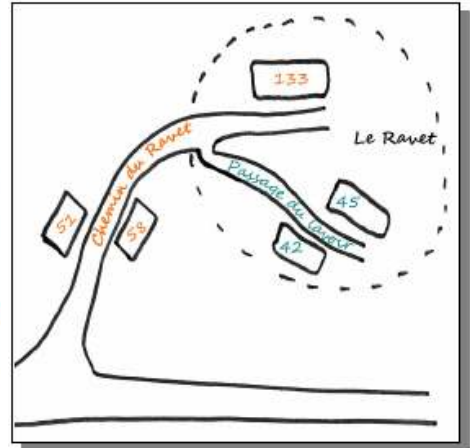
Les lieux-dits

1 Problématique(s) : voie(s) d'accès et voie(s) secondaire(s) du lieu-dit sans nommage.

Exemple :



Une **voie principale nommée** sur laquelle se connectent plusieurs **petites voies ou impasses non nommées** qui desservent des habitations



Source schéma : TIGEO « Mettre en place une démarche d'adressage », 2016.

Source image : PIGMA « Guide d'utilisation du Guichet Adresse ».

2 Que faire ?

- **Nommer la voie d'accès** au lieu-dit **et la ou les voie(s) secondaire(s)** du lieu-dit.
- Le nom actuel du lieu-dit peut être réutilisé, mais il est préférable de lui **attribuer un type de voie**.
- Puis **numéroter** chaque accès aux bâtiments (privilégier la numérotation métrique).

Exemple pour le lieu-dit « Rocon » → « *Chemin de Rocon* » (voie d'accès), « *Impasse de Rocon* » (voie secondaire).

Pour des envois postaux, afin de ne pas bouleverser les habitudes des résidents, le nom du lieu-dit pourra ainsi être conservé sur la ligne située au-dessus de l'adresse. Exemple (fictif) :

Monsieur CHARLES
« ROCON »
1 CHEMIN DE ROCON
COULANGES
41055 VALLOIRE-SUR-CISSE

3 Cas particulier : numérotation de **plusieurs lieux-dits contigus**

- ⇒ Lorsque qu'une **voie traverse plusieurs lieux-dits**, La Poste préconise de **nommer la voie et de la numéroter en métrique**. Le nom des lieux-dits traversés peut être mentionné sur l'adresse postale comme dans l'exemple ci-dessus
- ⇒ Pour les habitations situées sur des voies secondaires nommées, il est impératif de bien **numéroter chaque voie secondaire de manière indépendante**

Les Zones d'Activité Économiques (ZAE)

- 1 Problématique(s) rencontrée(s) : ensemble de voies mal ou non nommées (par ex. un seul nom de voie pour toute la ZAE), extensions de numéros (A, B, C, D, E) pouvant être nombreuses.
- 2 Que faire ?
Identifier les voies selon leur forme (Etape 2 - Définir et identifier la forme d'une voie), puis **dénommer chaque voie**.
Numéroter les entrées de chaque entreprise en évitant les extensions de numéro.
Anticiper les projets de construction et réserver des numéros en amont.

Doublons de voies (communes nouvelles)

- 1 Problématique(s) : plusieurs voies ont le même nom.
 Exemple : « Rue de l'Église », « Rue de la Mairie » en plusieurs exemplaires dans les communes regroupées.
- 2 Que faire ?
Identifier les voies en doublon dans les communes nouvelles.
Attribuer un nouveau nom ; soit pour l'ensemble des voies en doublon, soit de manière à conserver une seule voie avec son nom d'origine.
 Exemples fictifs : « Rue de l'église de Seillac » et « Rue de l'église de Coulanges ».

Voies traversant plusieurs communes et voies limitrophes

- 1 Problématique(s) : doublons de numéros, sens et système de numérotation ambigus.

Exemple :



Source image : PIGMA « Guide d'utilisation du Guichet Adresse ».

- 2 Que faire ?
Attribuer un nom de voie différent dans chaque commune, puis attribuer **une nouvelle numérotation**,
OU
Définir un nom de voie, un système et un sens de numérotation **communs** pour la voie limitrophe (**la concertation entre communes est nécessaire**), puis réaliser la numérotation suivant cette décision.

Habitation (ou autre local) située sur une commune et desservie par une voie d'une autre commune

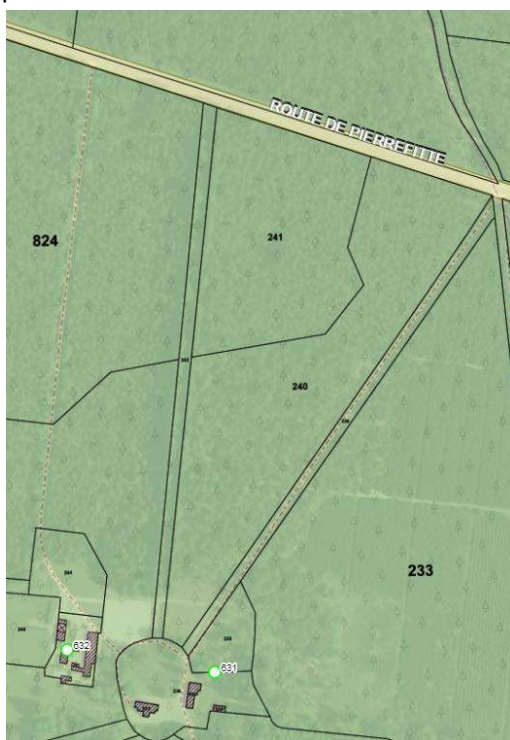
- 1 Problématique(s) : la commune de localisation de l'habitation n'a aucun pouvoir sur la dénomination de la voie.
- 2 Que faire ?
Attribuer un numéro de voie en suivant la numérotation existante de la voie sur l'autre commune,
OU
Attribuer un numéro en utilisant le nom du lieu-dit de la commune possédant l'habitation (s'il existe). Cette dernière solution doit rester très marginale.
 N.B. : la concertation entre communes est vivement conseillée.

Habitation comprenant plusieurs appartements ou associée à un local professionnel

- 1 Que faire ?
Cas 1 (à privilégier quand c'est possible) : Attribuer **un numéro pour chaque appartement / local** si chacun possède son propre accès,
OU
Cas 2 : Appliquer **une seule numérotation sur l'habitation** si tous les appartements / locaux disposent d'un seul et même accès, et sous condition que chaque appartement / local soit identifié par un numéro (d'appartement, de local, de porte...) et par le nom de son occupant.

Habitations isolées desservies par une voirie privée

- 1 Problématique(s) : il n'est pas de la responsabilité de la Mairie d'attribuer un numéro au sein du domaine privé.



Ce cas peut concerner :

- des résidences **privées fermées à la circulation** (cas abordé dans le chapitre Etape 3 > Interpréter une entrée de bâtiment),
- des lotissements **privés ouverts à la circulation** avant que ses voies d'accès ne soient transférées au domaine communal,
- une voie **privée (parfois longue) ouverte à la circulation** qui dessert une ou plusieurs habitations éloignées de la voie publique (cas fréquent en Sologne).

2 Que faire ?

Cas 1 (à privilégier) : En concertation et en accord avec le(s) propriétaire(s) de la voie, la commune peut définir un nom pour la voie privée desservant les habitations isolées **si cette voie est ouverte à la circulation**. Puis une numérotation pourra être attribuée à l'entrée de la parcelle de chaque habitation, **OU**

Cas 2 : Si la voie privée est fermée à la circulation ou ne peut pas être nommée (pas d'accord avec le(s) propriétaire(s) de la voie), alors le numéro du site sera attribué à l'intersection entre la voie publique et la voie privée (cf. Etape 3 > Interpréter une entrée de bâtiment).

3 Autre cas :

Le site est desservi par plusieurs voies privées : dans l'idéal il faut attribuer un numéro sur chaque voie desservant le site, lorsque celles-ci ne sont pas reliées entre elles.

4 Recommandation :

Pour faciliter l'accès des secours et des services, il est vivement recommandé de dénommer et de numérotter les chemins et voies privées (ouverts à la circulation) :

- **Mesurant plus de 150 m**,
- et/ou **desservant plus de 10 locaux** ou logements potentiels.

Voie partiellement numérotée ou numéros à créer dans une numérotation saturée

1

Problématique(s) : difficulté pour l'attribution de numéros, doublons de numéro.

Exemple : La Rue Lamartine comporte 5 logements, or seuls les numéros 2, 6, 10 existent.
De plus, quatre logements sont créés entre le 6 et le 10 Rue Lamartine.

2

Que faire ?

- **Renommer l'ensemble de la voie.**
- **Attribuer de préférence une numérotation métrique.**

Il faut éviter :

- De créer des extensions de numéros (BIS, TER, A, B, C...),
- De renuméroter uniquement à partir de la section où des numéros sont manquants ou à insérer (afin d'éviter les confusions dans les habitudes des résidents),
- D'attribuer un numéro séquentiellement après à un logement situé géographiquement avant.
Exemple : attribuer le 2bis à un local (nouveau ou oublié dans la numérotation) qui se situe dans la rue avant le n°2,
- De déplacer une numérotation existante.

Cas des numéros fictifs (dans la Base Adresse Nationale)

- 1 **Problématique(s)** : la BAN comporte des numéros fictifs provenant de la DGFIP. Ces numéros correspondent à des parcelles non-bâties, des maisons en construction, des équipements (parking, transformateurs électriques, etc...), des maisons non adressées par la commune (lieux-dits, zones rurales), etc...

Attention à **ne pas confondre ces numéros avec des adresses métriques** !

Il s'agit d'adresses réelles, seuls les numéros sont fictifs.

Exemple : numéros **0, 1XX et 2XX** dans les lieux-dits, **4999, 5000, 5001, 9000, 9001**, etc...

Que faire ?

- 2 **Conserver ces adresses**, éventuellement les repositionner et **attribuer un nouveau numéro officiel** (en suivant les règles d'ordre croissant, de système et de sens de numérotation).

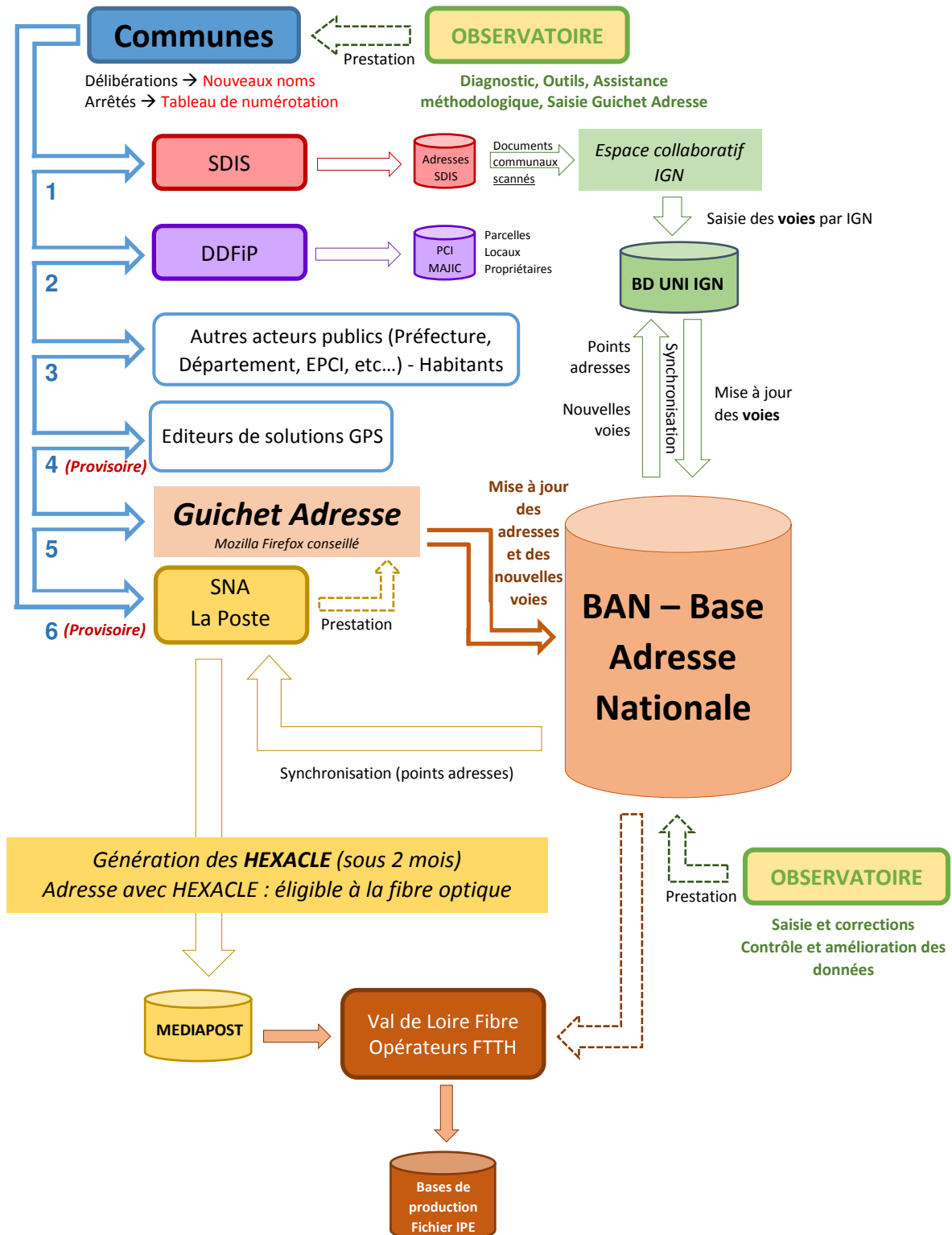


Exemple : ici ce lieu-dit n'est pas adressé (pas de numéro officiel d'adresse) ; il comporte malgré tout 5 adresses issues des bases de la DGFIP.

Etape 5. Diffuser l'adressage







Une fois le travail d'adressage effectué par la commune et les nouvelles dispositions relatives aux dénominations et numérotations devenues exécutoires, il appartient à la commune de communiquer ces informations à différents organismes afin qu'elles soient diffusées.






Les acteurs de l'adressage



Comment et à qui communiquer l'adressage ?

Le tableau ci-dessous synthétise l'ensemble des échanges d'information lors de l'adressage, il est **regroupé par organisme diffuseur**.

A qui diffuser ?	Quels éléments communiquer ?	A quel format ?	Pour quel(s) usage(s) ?
DDFiP 37 et 41			
Aux communes (qui doivent en faire la demande)	1 - Liste des locaux présents dans les bases fiscales avec adresses, noms des propriétaires et références cadastrales. 2 - Liste des voies de la commune (fichier FANTOIR).	Fichier tableur ODS transmis par mail	Détection et transmission des mises à jour de l'adressage par la commune. Vérification des noms de voie existants afin d'éviter des doublons lors d'un renommage de voie.
Communes (toutes)			
Base Adresse Nationale (BAN)  https://adresse.data.gouv.fr/donnees-nationales	1 - Géolocalisation précise de l'ensemble des adresses de la commune. 2 - Délimitation et dénomination des voies de la commune.	Saisie via le Guichet Adresse https://guichet-adresse.ign.fr/	"Référencer l'intégralité des adresses du territoire et les rendre utilisables par tous" Alimenter les bases IGN et à prochainement les bases du SNA et des éditeurs GPS
Habitants de la commune concernés par une modification de leur adresse	1 - Courrier d'information "type". 2 - Attestation de changement d'adresse (standardisée).	Remise en main propre avec la plaque de numéro Dépôt en boîte aux lettres	Démarches administratives (dont une partie peut être réalisée sur https://www.service-public.fr/)
Au public	1 - Délibération (standardisée) de dénomination de voie : ➤ Annexe : Plan « type » de chaque voie concernée et de ses numéros (capture du Guichet Adresse). 2 - Arrêté (standardisé) de numérotation : ➤ Annexe : Tableau avec références cadastrales et nouvelles adresses (issu du tableur fourni par la DDFiP et complété par la Commune mais dont les noms de propriétaires ont été retirés ⇔ fichier anonymisé). ➤ Annexe : Plan "type" des adresses nouvelles	Affichage papier Site Web	Information du Public. Obligation légale (CCGT).
DDFiP41 (communes du 41)  Christian GASTON <i>Responsable des missions foncières,</i> <i>DDFiP Loir-et-Cher</i>  02 54 55 70 03  sdif41@dgfip.finances.gouv.fr DDFiP37 (communes du 37)  Damien Gatillon, <i>responsable du PTGC</i> <i>DDFiP Indre-et-Loire</i>  damien.gatillon@dgfip.finances.gouv.fr	1 - Délibérations avec annexes (voir ci-dessus). 2 - Arrêtés avec annexes (voir ci-dessus). 3 - Tableur fourni par la DDFiP annoté par la Commune (nouveaux numéros et noms de voie, adresses nouvelles, locaux non identifiés). Annexe : Plan "type" des adresses nouvelles (export cartographique du Guichet Adresse).	Scans des délibérations et arrêtés + tableau numérique par mail	Mise à jour de la base de données cadastrales (non bâti, bâti, personnes, plan cadastral) : obligation légale.

SDIS41  Aurélie PHILIPPOT <i>Responsable service</i> <i>Cartographie-SIG</i>  02 54 51 54 36  aurelie.philippot@sdis41.fr	1 - Délibérations avec annexes (voir ci-dessus) . 2 - Arrêtés avec annexes (cf. ci-dessus) . 3 - Tableur fourni par la DDFiP annoté par la Commune (voir ci-dessus) . 4 - Export communal de la Base Adresse Nationale (si la commune a bien procédé à la mise à jour de la BAN via le Guichet Adresse) .	Scans des délibérations et arrêtés + tableau numérique par mail Export CSV de la BAN par mail	Mise à jour de la cartographie opérationnelle du SDIS. Remontée des nouvelles voies vers IGN.
Service National de l'Adresse (SNA) de La Poste  mairies.sna@laposte.fr	1 - Délibérations avec annexes (voir ci-dessus). 2 - Arrêtés avec annexes (voir ci-dessus).	Scans par mail	Mise à jour de la base de production de La Poste. Génération des codes HEXACLE utilisés par les opérateurs télécoms.
Autres administrations (Préfecture, Conseil départemental, Communautés de communes ou d'agglomération, syndicats d'eau et d'assainissement, ...)	1 - Délibérations avec annexes (voir ci-dessus). 2 - Arrêtés avec annexes (voir ci-dessus).	Courrier papier Scan par Mail	Information des services administratifs et techniques. Mise à jour de leurs bases de données (administrés, abonnés, patrimoine...).
Editeurs de bases de données routières et de solutions GPS (Google, Here, TomTom, ...) (Transmission <u>provisoire</u> des mises à jour en ligne)	Ajout ou corrections de routes et d'adresses.	Google Maps : "envoyer des commentaires", "modifier la carte" HERE : https://mapcreator.here.com/ TomTom : convention départementale à envisager	Navigation routière (Maps, Waze...). Cartographie Internet grand public (Bing, Maps, Plans, Mappy...).
Communes (de plus de 10 000 habitants)			
INSEE  https://ril-recensement.insee.fr/rorcal/	RIL (Répertoire des Immeubles Localisés).	Application en ligne RORCAL	Recensement de la population.
SDIS - 41			
IGN	1 - Délibérations + plans (voir ci-dessus) reçus des communes 2 - Arrêtés (voir ci-dessus) reçus des communes	Transmission sous forme scannée via l' Espace collaboratif IGN	Mise à jour des voies de la BD UNI.
La Poste			
Opérateurs télécoms (déploiement et commercialisation)	Fichier Mediapost	Numérique, livraisons mensuelles	Mise à jour des bases de production. Echange des fichiers IPE



Important : Quelle que soit la forme des informations que vous diffusez, vous ne devez en aucun cas faire figurer l'identité des propriétaires ni des locataires des logements concernés par la numérotation. Cette donnée est confidentielle, conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

- Des modèles d'arrêtés et de délibérations sont proposés en annexe 4.

Etape 6. Installer la signalétique sur le terrain

L'installation de la signalétique sur la commune doit permettre à tous, administrés ou organismes, de se repérer aisément. Il n'existe pas de modèle ni de format particulier à suivre, toutefois il est conseillé de **mettre en place la signalétique le plus rapidement possible**.

La signalétique comprend :

- 1 Les **plaques / panneaux de rue (libellés de voie)**,
- 2 Les **plaques de maison (numéros)**.

Validation des
arrêtés et des
délibérations

Calcul du besoin en
nombre de
panneaux / plaques

- Le tableau fourni par la DDFiP complété lors de l'adressage pourra être réinvesti dans le calcul des besoins en quantités.
- Comptabiliser les intersections de rue pour la quantité de plaques de rue.

Installation de la
signalétique

- Plaque ou panneau de rue à chaque intersection mentionnant le libellé de la voie, en entier et en majuscules.
- Plaque de numéro sur chaque bâtiment possédant désormais une adresse dans le plan d'adressage (sauf numéros réservés).

Annexes

Annexe 1 : Éléments du tableau d'inventaire des adresses fourni par la DDFiP du Loir-et-Cher

	Colonne	Titre	Description
Colonnes réservées à la DDFiP	A	Comm	Code INSEE Commune
	B	Préfixe	Référence de la parcelle d'assise du local
	C	Section	
	D	Parcelle	
	E	Bat	Identifiant du local
	F	Entrée	
	G	Etage	
	H	Porte	
	I	Invariant Du local	Numéro interne à la DGFIP (Colonne masquée)
	J	Type Local	MA : Maison, AP : Appartement, DE : Dépendance, LC : Locaux communs, CB : local commercial et biens divers, AT : Antenne, U : Etablissements industriels, UE : Transformateur
	K	Identité Propriétaire	Dénomination personne morale ou Nom patronymique
	L	Nom Usage Propriétaire	Nom et prénom d'usage
	M	Prénom Usage Propriétaire	
	N	Code Rivoli local	Codification de la voie dans le fichier national Fantoir des voies et lieux-dits
	O	Code Majic local	Codification de la voie interne DGFIP
	P	Numéro Voirie Local	Numéro de voirie du local
	Q	BTQ Local	Extension (Bis Ter Quater...) du local
	R	Type Voie Local	Rue, Impasse, Avenue, Place... du local (2)
	S	Libelle Voie Local	Libellé de la voie ou du lieudit du local
A remplir si changement d'adresse ou si nouvelle adresse	T	Nouveau Code Majic (à demander à la DDFiP)	A remplir en cas de : - Changement d'adresse du local (nouvelle dénomination ou numérotation) - Local non présent dans la liste (exemple : Mairie, école, bâtiment agricole, nouvelles constructions, autres...) - Terrain nu (Terrain à bâtir...), réservation de numéro
	U	Nouveau Numéro	
	V	Nouveau BTQ (extension du numéro)	
	W	Nouveau Type Voie	
	X	Nouveau Libelle Voie	
	Y	Remarques	

Annexe 2 : Courrier de la DDFiP adressé aux communes

Courrier adressé par Monsieur CHAPON, Directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher, dans le cadre des démarches d'adressage à venir.

« Madame, Monsieur le Maire

Dans le cadre du déploiement de la fibre, vous êtes amené à effectuer des mises à jour relatives aux adresses des locaux situés sur votre commune. Ces mises à jour doivent être communiquées à la Direction départementale des finances publiques afin de permettre l'actualisation des données fiscales et cadastrales.

Selon ces principes, chaque fois qu'une commune modifie un élément de voirie (création ou modification d'une voie et affectation de numéros à des parcelles ou locaux), elle est tenue de transmettre à la DDFiP une copie des délibérations de création ou de modification de voies ainsi qu'une copie des arrêtés de numérotage. Mes services procèdent ensuite à la mise à jour manuelle des applications fiscales et topographiques permettant une mise à jour du bâti, du non bâti, des personnes et du plan cadastral.

Les travaux de mise à jour des adresses liés au déploiement de la fibre entraînent une mise à jour très importante à réaliser par mes services, dans des volumes sans aucune mesure avec ceux constatés habituellement.

Aussi, nous souhaitons la mise en place de modalités de transmission avec votre collectivité permettant une intégration automatisée dans nos bases de données.

Pour ce faire et afin d'aider vos services dans la détection et la transmission des mises à jour, nous vous proposons la mise à disposition d'un fichier de type tableur correspondant à l'ensemble des locaux de votre commune pris en compte dans nos bases avec leurs adresses actuelles. Ce fichier vous permettra d'identifier ceux nécessitant une mise à jour de votre part.

Une fois ce travail d'actualisation effectué, ce fichier nous sera retourné, annoté de vos modifications correspondant aux délibérations et arrêtés pris, accompagné pour les créations ou modifications de voies d'un fond de plan permettant une représentation graphique de la voie.

Il est précisé que la mise à disposition de ce fichier est indépendante du contexte de réalisation des opérations de mise à jour par la commune, avec ou sans l'intervention d'un prestataire extérieur.

Votre interlocuteur à votre disposition est M Christian GASTON, responsable des missions foncières à la DDFiP de Loir- et –Cher.

Tel: 02 54 55 70 03

Adresse mail: cdif.blois@dgfip.finances.gouv.fr

Dans l'attente, veuillez agréer Madame, Monsieur l'assurance de ma considération distinguée.

Alain CHAPON

Directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher »

(Remarque : l'adresse mail ci-dessus a été remplacée par sdif41@dgfip.finances.gouv.fr)

Annexe 3 : Comment informer les habitants ?

Les administrés sont les premiers impactés par les modifications du plan d'adressage (dénomination de voie, ou renumérotation). C'est pourquoi il est nécessaire de bien informer chaque habitant concerné par une modification de leur adresse.



Information préalable :

- **Informez les administrés qu'une démarche d'adressage est en cours**, impliquant la dénomination et la renumérotation de certaines voies.
- **Expliquez l'intérêt** de cette démarche (amélioration de nombreux services : secours, livraisons, éligibilité à la fibre optique, etc...).
- Préciser éventuellement une date d'achèvement du plan d'adressage.



Communiquer la nouvelle adresse :

- **Adresser un courrier à l'habitant actant sa nouvelle adresse.**
 - Rappeler l'ancienne adresse et préciser la nouvelle.
Exemple : « *Votre ancienne adresse 5 bis Rue Ronsard devient le 7 Route des Fleurs* ».
 - Indiquer la **date des arrêtés et délibérations** pris et éventuellement joindre ces derniers.
- Joindre une **attestation de modification d'adresse** afin de faciliter les démarches de l'administré.
- **Expliquer comment écrire la nouvelle adresse**, notamment si la commune souhaite conserver l'ancien nom du lieu-dit.
Exemple en « *Etape 4 - Les cas particuliers de l'adressage : Les lieux-dits* » (écrire une adresse avec le nom du lieu-dit).



Aider les administrés dans leurs démarches :

- **Indiquer les démarches** qu'ils doivent mettre en place.
 - **Changement de carte grise** (certificat d'immatriculation) à réaliser dans le mois suivant la modification de l'adresse (une nouvelle immatriculation peut être à prévoir).
 - N.B. : Les cartes d'identité, passeports et permis de conduire portant l'ancienne adresse restent valides.
- **Orienter les administrés vers le site officiel** <https://www.service-public.fr/> :
 - Permet aux administrés de communiquer gratuitement leur changement de coordonnées aux principaux organismes publics et privés (à partir de la page « **Signaler mon changement d'adresse en ligne** »).
 - Détail ici : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R11193>
- **Indiquer les organismes** qu'ils doivent contacter pour communiquer leur modification d'adresse.
 - Employeur(s), Banque(s), CPAM, Mutuelle(s), fournisseurs d'eau / énergie / télécoms, CAF, etc...)
 - Pour les professionnels et entreprises : contacter le Centre de formalités des entreprises de la Chambre de Commerce ou le Centre de formalité de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (selon le cas). Ces Centres se chargent ensuite de transmettre la modification de l'adresse aux organismes concernés.
 - Si le propriétaire loue un logement, il se doit d'informer son locataire.
- Informer que la commune assure la mise en place des plaques de libellé de voie.
- Informer **si la commune offre la nouvelle plaque de numéro**, et les modalités de sa mise en place (par la commune, en régie, ou au soin de l'administré).
- Indiquer éventuellement les organismes que la commune se charge de contacter (La Poste, DDFiP, SDIS, Préfecture, Services départementaux, EPCI, etc...).

EXEMPLE DE COURRIER AUX ADMINISTRÉS

Les champs surlignés en jaune sont à renseigner ou font l'objet d'un choix.

VOTRE NOUVELLE ADRESSE

Madame, Monsieur,

L'amélioration des services rendus aux citoyens de la commune de [...] reste une de nos priorités. A cet effet, une action de dénomination des voies et de numérotation des immeubles a été programmée dans votre quartier.

Grâce à une localisation de votre domicile à partir d'une adresse précise, l'action municipale contribue à améliorer :

- Votre sécurité : Services d'urgence - Police - Gendarmerie...
- L'efficacité des services : La Poste - fournisseurs d'énergie, d'eau, ... - INSEE - livraisons ...
- Le déploiement de la Fibre

[au choix ou à cumuler :]

Votre rue ayant fait l'objet d'une dénomination par délibération du conseil municipal en date du .././...,
 Votre immeuble ayant fait l'objet d'une numérotation par arrêté du Maire en date du .././...,
 la nouvelle rédaction de l'adresse doit être formalisée ainsi :

[à compléter :]

Numéro TYPE ET NOM DE VOIE
 [LIEU-DIT / COMMUNE DELEGUEE (le cas échéant)]
 Code postal COMMUNE

La plaque de numérotation à apposer vous est OFFERTE / La plaque de numérotation est à VOTRE CHARGE. [Au choix]

Vous serez informé par téléphone ou par mail de la mise à disposition de la plaque N°.... Parallèlement, des panneaux de signalisation avec les noms des voies seront installés prochainement.

Les propriétaires bailleurs doivent informer les locataires de ces nouvelles dispositions.

Pensez également à signaler la modification d'adresse auprès des organismes publics et privés. Pour vous faciliter la tâche, service-public.fr vous propose de faire votre déclaration de modification de nom (numéro) de rue en ligne et d'en informer les principaux organismes (CPAM, CAF, EDF, La Poste...). Pour plus de renseignements : <https://www.service-public.fr/>

Votre carte d'identité, passeport et permis de conduire portant l'ancienne adresse sont toujours valides. En revanche, le certificat d'immatriculation de votre véhicule doit être modifié dans le mois qui suit la date de changement de nom de voie ou de numéro. Ces démarches sont gratuites.

Pour les entreprises et professionnels, la modification de l'adresse est à signaler au Centre de formalités des entreprises de la Chambre de Commerce ou Centre de formalité de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat selon le cas. Ce Centre se charge ensuite de transmettre ce changement aux organismes intéressés. Cette démarche est gratuite, vous avez un mois à compter de la date de changement de nom de la rue pour l'effectuer.

Des cartes dispensées de timbrage pourront être mises à votre disposition par La Poste pour signaler votre modification d'adresse à vos contacts.

Je vous remercie de votre participation, et vous prie de croire Madame, Monsieur à mes cordiales et dévouées salutations.

Le Maire

Il est recommandé de joindre au courrier le **certificat d'adresse** suivant :

ATTESTATION DE MODIFICATION D'ADRESSE

Le maire de la commune de

ATTESTE

Suite à la modification d'adresse effectuée par le Conseil Municipal, la nouvelle adresse de M./Mme est :

[à compléter :]

Numéro TYPE ET NOM DE VOIE
 [LIEU-DIT / COMMUNE DELEGUEE (le cas échéant)]
 Code postal COMMUNE

Pour servir et valoir ce que de droit.

Le .././...

Le Maire,

Annexe 4 : Information à communiquer dans un arrêté municipal et dans une délibération du Conseil municipal (et modèles)

Pour rappel, un arrêté est suffisant pour la numérotation d'adresses, tandis que la dénomination de voies nécessite une délibération. Ci-dessous, les principaux éléments à faire figurer dans ces documents.



Délibération de dénomination de voie : les informations à faire figurer

- **Nom de la / des voie(s) concernée(s)** par la délibération.
- **Référence de / des arrêté(s) associé(s)** pour la numérotation.
- Liste des **libellés de voies existants mais modifiés** dans la dénomination (libellés modifiés).
- Liste des **nouveaux libellés de voies créés** dans la dénomination (création de voie).
- Liste de l'ensemble des **noms de voies validés** (y-compris pour les voies existantes et non modifiées).
- **Repères physiques d'extrémité de voie** si modification de la géométrie de la voie (exemple : intersection / croisement de rue, distance métrique, etc...).
- Remarque : **si une voie concernée par la dénomination n'est pas encore en service, il peut être utile de le spécifier** (notamment aux services de secours).



Arrêté de numérotation : les informations à faire figurer

- **Nom de la / des voie(s) concernée(s)** par l'arrêté.
- **Référence de la / des délibération(s) associée(s)** si la / les voie(s) sont concernée(s) par une nouvelle dénomination.
- Liste des **nouveaux numéros créés** dans la numérotation (création de numéro).
- Liste des **numéros existants mais modifiés** dans la numérotation (numérotation modifiée).
Exemple : « *Le numéro 5 bis devient le numéro 7, le numéro 5 ter devient le numéro 9* ».
- Les références parcellaires (cadastre) de chaque numéro concerné par la numérotation (s'appuyer du tableau fourni par la DDFIP, complété par la commune).



Joindre systématiquement des plans aux arrêtés et aux délibérations

- Figurant de manière lisible et claire :
 - **Les libellés ainsi que la géométrie** de chaque voie.
 - **Le numéro ainsi que la position exacte** de chaque numéro au sein de la voie.
- Sous diverses formes possibles : cartes du Guichet Adresse à jour, cartes depuis un SIG interne à jour, etc...

Modèle de délibération : Dénomination des voies dans le cadre du plan d'adressage

Les champs surlignés en jaune sont à renseigner ou font l'objet d'un choix.

DÉLIBÉRATION**OBJET** : OPERATION D'ADRESSAGE

Le [date], à [heure], en [lieu] se sont réunis les membres du conseil municipal (ou autre assemblée), sous la présidence de M. ou M^{me} [Nom, Prénom], [fonction]

Étaient présents : [personnes présentes]

Étaient absent(s) excusé(s) : [personnes absentes excusées]

Le secrétariat a été assuré par : M. ou M^{me} [Nom, Prénom], [fonction]

Le Maire (ou le Président), rappelle à l'assemblée :

Conformément aux articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il appartient donc au conseil de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre. De plus, Monsieur/Madame le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la commune.

La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même. Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Les propriétaires de voies privées ont donné leur accord à la dénomination de leurs voies.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des rues et places, le Conseil Municipal :

DÉCIDE :

- d'ADOPTER les dénominations suivantes (conformément à la cartographie jointe en annexe de la présente délibération) :

Options à choisir et/ou adapter selon les cas de figure (tous les choix peuvent être pris)

- L'intégralité de la voie libellée [ancien libellé de voie] est renommée en [nouveau libellé de voie] avec / sans modification des numéros de voirie et avec / sans modification géométrique.

- La voie libellée [libellé de voie] est renommée pour partie en [libellé de voie] avec / sans modification des numéros de voirie et avec / sans modification géométrique.

- La voie libellée [libellé de voie] est renommée pour partie en [libellé de voie] avec / sans modification géométrique.

- Une voie libellée [libellé de voie] est créée entre le / la [repère (exemple : rue / route / départementale / parcelle / autres XXX)] et le / la [repère (exemple : rue / route / départementale / parcelle / autres XXX)]

- de VALIDER les noms attribués à l'ensemble des voies communales (liste en annexe de la présente délibération),

- d'AUTORISER Monsieur/Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

ADOPTÉ :

À l'unanimité des membres présents

OU

À [nombre de voix] voix pour

À [nombre de voix] voix contre

À [nombre de voix] abstention(s)

Fait à [commune], le [date]

Le Maire

- Transmis au représentant de l'État le : [date]
- Publié le : [date]

Annexes à joindre à la délibération

Cartographie extraite du Guichet Adresse (IGN), avec forme et nom de voie.

(Exemple fictif ci-dessous)



Situation initiale	Proposition à valider
-	Suppression adresse : 202
Absence de numéro	Nouveau numéro : 476
Absence de numéro	Nouveau numéro : 190
Absence de numéro	Nouveau numéro : 82
Absence de la voie	Nouvelle voie : Chemin de la Brousse

Liste des noms validés de l'ensemble des voies communales.

(Exemple ci-dessous. A réaliser de préférence à partir du tableau des voies fourni par la DDFiP)

Code rivoli	Nom de la voie
4100100005	RUE DES ACACIAS
4100100008	RUE DU BOIS ROBERT
4100100010	RUE DU BOULON
4100100012	CHEMIN DE LA BRELOQUE
4100100014	RUE DE BUISSAY
4100100016	RUE DES BUISSONS
4100100019	RUE DU CHATEAU DE COURTOZE
4100100021	IMPASSE DU CHEMIN VERT
4100100023	ROUTE DE DANZE
4100100024	PLACE DES DEUX CHENES

Modèle d'arrêté : Numérotage des habitations dans le cadre du plan d'adressage

Les champs surlignés en jaune sont à renseigner ou doivent faire l'objet d'un choix.

Numérotage des habitations dans le cadre du plan d'adressage

Le Maire de la commune de [.....],

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2213-28,

Vu la délibération en date du [...] du Conseil municipal décidant le numérotage des habitations et la dénomination des voies de la commune,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Le numérotage est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent règlement.

Article 2

Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale. Ce numéro peut toutefois être répété sur les autres portes de l'immeuble lorsqu'elles donnent sur la même rue que la porte principale. En cas d'identification d'un immeuble par deux ou plusieurs numéros correspondant aux entrées dont il dispose sur la même rue, ces numéros doivent être dans le numérotage relié par un trait.

Les numéros bis, ter, etc., sont réservés aux immeubles situés en façade sur la rue et bâtis ou créés par suite de division entre deux immeubles préexistants affectés de numéros ordinaires.

Lorsque plusieurs immeubles sont desservis par la même entrée, leur identification est assurée par le numéro de l'immeuble en façade sur la rue, affecté d'une lettre.

Les immeubles situés aux carrefours de deux ou plusieurs rues ou disposant de porte donnant sur des rues différentes reçoivent pour chaque porte le numéro correspondant de la série de chaque rue régulièrement numérotée.

Article 3

La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue, quel que soit le système de numérotation retenu.

Article 4

Au choix :

- Il est proposé de retenir la numérotation métrique : les numéros qui sont attribués aux diverses propriétés représentent la distance en mètres qui sépare le début de la voie et l'entrée de l'habitation.
- Il est proposé de retenir la numérotation continue : les immeubles sont numérotés avec des numéros croissants depuis le début de la voie (2, 4, 6, etc. à droite ; 1, 3, 5, etc. à gauche)
- Le système de numérotation (métrique ou continue) sera choisi pour chaque voie au cas par cas en fonction de la configuration.

Article 5

Les numéros seront attribués pour chaque propriété de la manière décrite dans le tableau en annexe du présent arrêté.

Article 6

Le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci, à [...] mètres du niveau de la voie publique d'une plaque en [...] (tôle vernissée / faïence / terre à poêle émaillée...) de [...] centimètres de haut sur [...] centimètres de large, portant en chiffre arabes de [...] millimètres d'épaisseur sur [...] millimètres de haut, inscrits en blanc sur fond bleu, le numéro de l'immeuble.

Article 7

Au choix :

- Les frais du premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge des propriétaires [Cas des communes de moins de 2000 habitants].
- Les frais du premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal. Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle de la municipalité.

Article 8 :

Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires

Article 9 :

Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 10 :

Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 11 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Fait à [commune], le [date]

Le Maire

- Transmis au représentant de l'État le : [date]
- Publié le : [date]

Annexes à joindre à l'arrêté

Cartographie extraite du Guichet Adresse (IGN), avec position et numéro d'adresses.

(Exemple ci-dessous)

04/06/2019

Guichet Adresse V2 | Carte

guichet adresse

COMMUNE de : VALLOIRE-SUR-CISSE (41055)

Carte n° 45552



Situation initiale	Proposition à valider
Absence de numéro	Nouveau numéro : 3
-	Déplacement adresse : 13
-	Déplacement adresse : 11
-	Déplacement adresse : 9
-	Déplacement adresse : 7
Numéro d'origine : 7	Nouveau numéro : 7
-	Suppression adresse : 5 BIS
-	Déplacement adresse : 5
Numéro d'origine : 1	Nouveau numéro : 1

Liste des numéros d'adresses des voies.

(Exemple ci-dessous. A réaliser de préférence à partir du tableau des voies fourni par la DDFiP)

Parcelle	Libellé voie actuel	Numéro / extension actuels	Code rivoli actuel	Nouveau libellé voie (si nouvelle dénomination)	Nouveaux numéro / extension	Remarques
41010ZV0205	RUE DES ACACIAS	1	4100100005	---	1	
41010ZV0182	RUE DES ACACIAS	2	4100100005	---	2	
41010ZV0207	RUE DES ACACIAS	2 BIS	4100100005	---	4	Nouveau numéro
41010ZV0206	RUE DES ACACIAS	---	4100100005	---	6	Création de numéro
41010ZE0011	BEAULIEU	1	410010B005	RUE DE BEAULIEU	1	
41010ZE0018	BEAULIEU	5001	410010B005	RUE DE BEAULIEU	3	Nouveau numéro
41010ZE0022	BEAULIEU	5003	410010B005	RUE DE BEAULIEU	5	Nouveau numéro

Annexe 5 : Synthèse des textes juridiques en matière d'adressage

Décret du 4 février 1805

Fixe le système de numérotation de la ville de Paris.

Ordonnance Royale du 23 avril 1823

Rend applicable les dispositions du précédent aux autres communes. L'apposition d'une numérotation sur les immeubles est obligatoire dès qu'elle est décidée par le Maire, le propriétaire ne peut s'y opposer. Il est tenu d'entretenir la numérotation, la commune ne prenant en charge que la première installation.

Circulaires du Ministère de l'Intérieur n°432 du 8 décembre 1955 et n°121 du 21 mars 1958

Numérotage des immeubles.

Circulaire n° 6 du 3 janvier 1962 (DGCL)

« En vertu des articles 47-5 et 48a du code municipal, **il appartient aux conseils municipaux de délibérer sur la dénomination des rues et places publiques** ; les délibérations prises à cet effet doivent être soumises à l'approbation du Préfet ou du Sous-Préfet, suivant qu'il s'agit ou non de communes de l'arrondissement chef-lieu lorsque cette dénomination constitue un hommage public ou le rappel d'un événement historique. D'autre part la loi du 11 frimaire an VII (article 4, paragraphes 2 et 9) dispose que **les frais d'établissement, d'entretien et de renouvellement des plaques indicatrices sont exclusivement à la charge des communes**. Il vous appartient donc de rappeler aux Maires qu'en application des textes précités ils doivent non seulement faire procéder par le Conseil Municipal à la dénomination de toutes les rues de la commune, mais encore porter à la connaissance du public les noms des rues, soit par des poteaux plantés aux carrefours, soit plus généralement par des plaques indicatrices fixées sur les immeubles. Il conviendra, bien entendu, de veiller avec toute la vigilance désirable au bon entretien et à la lisibilité constante de ces plaques ou poteaux. Les propriétaires des immeubles concernés ne peuvent s'opposer à l'apposition des plaques indicatrices ».

Jurisprudence

« S'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la dénomination des rues et places publiques, et si le Maire tient de ses pouvoirs généraux de police le droit de contrôler les dénominations de toutes les voies et d'interdire celles qui seraient contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, **aucune disposition législative ou réglementaire n'autorise le Conseil Municipal à fixer les dénominations des voies privées** ». (*Conseil d'État du 19 Juin 1974, n°88410*)

*N.B. : Il apparait cependant **judicieux de s'accorder sur la dénomination des voies avec les propriétaires de voirie privée.***

« Il appartient au conseil municipal de délibérer sur la dénomination des rues et des places publiques » (CE, 18 juillet 1919, Magnier ; CAA Marseille 23 mai 2005 BARRA).

« **Cette compétence s'étend à la dénomination des chemins ruraux ou de voies du domaine privé communal affectées à la circulation publique** » (CAA Bordeaux, 30 avril 2002, 8 juillet 2002).

Décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles

« Article 1 : Dans les communes de plus de 2 000 habitants, **doivent être notifiés par le maire auprès du centre des impôts foncier ou du bureau du cadastre concerné :**

- **la liste alphabétique des voies publiques et privées et les modifications s'y rapportant**, à la suite, notamment, soit du changement de dénomination d'une voie ancienne, soit de la création d'une voie nouvelle ;
- **le numérotage des immeubles et les modifications le concernant.**

Article 2 : Pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants, la notification de la liste alphabétique des voies existant au 1er janvier 1994 et du numérotage des immeubles en vigueur à cette date intervient au plus tard le 30 juin 1995. Cette notification concerne également les communes de plus de 10 000 habitants qui ne l'ont pas déjà effectuée.

Article 4 : Lorsque, à la suite d'un nouveau dénombrement de la population, de nouvelles communes sont classées comme comptant plus de 2 000 habitants, le maire notifie au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre, dans les dix jours de l'entrée en vigueur du décret authentifiant les résultats du recensement, la liste alphabétique des voies publiques et privées existant au 31 décembre de l'année du dénombrement et le numérotage des immeubles en vigueur à cette date. »

Le Code générale des collectivités territoriales

L 2321-2 20°

« L'installation, l'entretien, le changement des plaques de rues est à la charge de la commune. Ces dépenses sont obligatoires et afférentes « aux dépenses d'entretien des voies communales ».

Article L2212-2

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ; [...]

Article L2213-28

« **Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune.** L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Article R2512-6

a. L'article R.2512-6 dispose que « **le maire fixe par arrêté les dimensions et le modèles des plaques portant indication des noms, des voies,** places et carrefours livrés à la circulation ainsi que les dimensions et la situation des emplacements que les propriétaires réservent sur leurs immeubles sans qu'il y ait lieu pour eux à un indemnité ».

b. Il ne ressort pas des textes que le maire ait l'obligation d'obtenir l'accord du propriétaire pour apposer de telles plaques.

Le Code de la voirie routière

Article L. 113-1

Les règles relatives au droit de placer en vue du public des indications ou signaux concernant la circulation sont fixées par l'article L. 411-6 du code de la route, ci-après reproduit :

Article L. 411-6.

Le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à un titre quelconque, la circulation n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie.

Article L. 162-1

Les dispositions de l'article L. 113-1 sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation publique.

Arrêt du conseil d'État, 26 mars 2012, N°336459

« Considérant que le nom d'un lieu-dit situé sur le territoire d'une commune trouve généralement son origine dans la géographie ou la topographie, est hérité de l'histoire ou est forgé par les usages ; qu'aucun texte législatif ou réglementaire ne prévoit qu'il appartient au conseil municipal de la commune ou à une autre autorité administrative d'attribuer un nom à un lieu-dit ou de modifier un nom existant ; que, toutefois, en application des dispositions de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales rappelées ci-dessus, **le conseil municipal est compétent, dans le cas où un intérêt public local le justifie, pour décider de modifier le nom d'un lieu-dit situé sur le territoire de la commune.** »

LOI NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015

« Les collectivités de plus de 3500 habitants, dont les EPCI, doivent rendre publiques par voie électronique les données qu'elles détiennent. À ce titre, leurs adresses doivent être publiées en Open Data. »

ARCEP, Décision n°2018-0169 du 22/02/2018

« Utilisation systématique de l'identifiant adresse de la Base Adresse Nationale : l'article 4.2.1 **oblige les opérateurs à utiliser un identifiant unique de référence national libre et gratuit – et non le code Hexaclé payant.** »

Référé de la cour des Comptes, S2018-3287 en date du 11 décembre 2018

« La Cour a examiné l'enjeu de l'ouverture des données publiques de trois opérateurs du ministère de la transition écologique et solidaire : l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), Météo-France et le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema). Ces opérateurs sont tenus par la loi du 7 octobre 2016 de rendre leurs bases et leurs données ouvertes, c'est-à-dire répertoriées, accessibles au public et réutilisables gratuitement, mais des difficultés d'application récurrentes et un pilotage insuffisant de cette ouverture limitent la valorisation de leurs données. Pour mettre fin à l'injonction paradoxale qui menace l'équilibre économique de ces établissements, auxquels il est demandé de développer leurs ressources propres grâce à la vente de leurs données tout en procédant à la diffusion libre et gratuite de celles-ci, il est indispensable que l'État clarifie la réglementation relative à l'ouverture des données et accompagne la redéfinition des modèles économiques de ses opérateurs. La Cour formule deux recommandations en ce sens. »

Courrier du Premier ministre du 4 mars 2019 n°N°366/19/SG en réponse au référé de la Cour des comptes S2018-3287

« Eu égard à l'importance de ce projet, j'ai demandé à la DINSIC en lien avec les acteurs concernés de mettre en œuvre de nouvelles modalités de gouvernance et de fonctionnement, reposant sur la gratuité et en même temps sur la qualité de mise à jour collaborative, **afin que la BAN soit effectivement diffusée gratuitement dans les plus brefs délais et au plus tard au 1er janvier 2020 sous licence ouverte.** »

Annexe 6 : Sources bibliographiques

« **Adresse, gestion, dénomination, numérotation, démarche** », Association des Maires du Var, La Poste, DDFiP-83, Département du Var (Octobre 2011). <https://amf83.fr/wp-content/uploads/2013/02/adressage2011-1.pdf>

« **BAN et Guichet Adresse – Pour une donnée adresse partagée** », IGN (Janvier 2018). http://doc.pilote41.fr/fournisseurs/observatoire/etudes/Adressage/doc/PresIGN_RencontreBAN_20180115.pdf

« **Groupe de travail sur la Base Adresse Nationale – Voies et adresses : les procédures légales et les bonnes pratiques en vigueur** », Association des Ingénieurs Territoriaux de France (Octobre 2015). https://cms.geobretagne.fr/sites/default/files/documents/aitf.sig_topo_adresse_-_les_procedures_legales_et_les_bonnes_pratiques_en_vigueur_v_1.0.pdf

« **Guide d'utilisation du Guichet Adresse pour un bon adressage des communes rurales** », PIGMA Plateforme d'Echange de Données en Nouvelle-Aquitaine (2018). <https://portail.pigma.org/wp-content/uploads/sites/3/2018/08/PIGMA-KIT.pdf>

« **Guide méthodologique - Mettre en place une démarche d'adressage, nommer et numéroté ses voies** », TIGÉO Tarn Information Géographique (Septembre 2016). <https://www.tigeo.fr/documentation/guides-methodologiques/3-gm-adressage/file>

« **La Base Adresse Nationale** », IGN et La Poste (2015). https://www.geonormandie.fr/upload/iedit/1/Actualits/BAN_Tour/BAN_TOUR_CAEN_15_10_15_point1.pdf

« **L'ABC de l'Adresse** », La Poste (Octobre 2015). http://doc.pilote41.fr/fournisseurs/observatoire/etudes/Adressage/doc/LaPoste_ABC_Adresse.pdf

« **L'ABC de la gestion des voies** », La Poste (Octobre 2014). http://doc.pilote41.fr/fournisseurs/observatoire/etudes/Adressage/doc/LaPoste_abc_de_la_gestion_des_voies.pdf

« **L'Adressage en Loir-et-Cher – Procédures, Difficultés, Accompagnement opérationnel** », Association des Maires 41 et Observatoire de l'Economie et des Territoires (Juin 2019). <https://www.pilote41.fr/outils/l-adressage>

« **L'Adressage pour faciliter le déploiement du FTTH** », Val de Loire Numérique (Juillet 2018). <https://www.valdeloirenumerique.fr/wp-content/uploads/2018/07/Adressage-web-1.pdf>

« **Le Guichet Adresse** », GT Adresse CIGAL, La Poste, IGN (Juillet 2015). http://doc.pilote41.fr/fournisseurs/observatoire/etudes/Adressage/doc/Cigal_Guichet_Adresse_07072015.pdf

« **Les communes nouvelles et l'adresse** », Association des Maires de France et de Présidents d'Intercommunalité (janvier 2016). https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=AMF_13703_NOTE.pdf&id=13703

« **Mettre en place une démarche d'adressage** », CRAIG Centre Régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Information Géographique (Automne 2017). https://www.craig.fr/sites/www.craig.fr/files/documents/3426-mettre-en-place-une-demarche-dadressage_guidev1fr-1-modifdu29052018vf.pdf

« **Mettre en place une démarche de dénomination et numérotation de voie – Guide méthodologique** », Conseil départemental de la Corrèze, Corrèze THD (2017). https://www.correze.fr/sites/default/files/thd2017_numerotation.pdf

Présentation du projet Adressage – Réunion du 13 novembre 2018, Association des Maires du Cantal (novembre 2018). https://www.correze.fr/sites/default/files/thd2017_numerotation.pdf

« **Une voie, un numéro – Procédure d'Adressage** », SIEL-42, THD-42 (février 2016). <http://www.avicca.org/document/15668/dl>

« **Communiqué : noms commémoratifs de personnes** », CNT-CNIG (6 septembre 2019).

http://cnig.gouv.fr/wp-content/uploads/2019/09/CNT-CNIG_Communicu%C3%A9-1.pdf

« **Guide des bonnes pratiques de l'adressage** » **Version 1.2**, Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, Direction Interministérielle du Numérique (28 octobre 2020).

<https://adresse.data.gouv.fr/data/docs/guide-bonnes-pratiques-v1.0.pdf>

Ce document est diffusé sous licence ouverte



LICENCE OUVERTE

OPEN LICENCE

<https://www.etalab.gouv.fr/licence-ouverte-open-licence>